

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1989 Nr. 39

A. TITEL

*Internationale Overeenkomst inzake de vereenvoudiging en
harmonisatie van douaneprocedures, met Bijlagen;
Kyoto, 18 mei 1973*

B. TEKST

De tekst van Overeenkomst en Bijlagen E.3, E.4 en E.5 is geplaatst in *Trb.* 1975, 92.

Voor de tekst van Bijlagen A.1, D.1, D.2, E.1, E.6, E.8 en F.1 zie *Trb.* 1979, 52, rubriek J.

Voor de tekst van Bijlage B.3 zie *Trb.* 1981, 200, rubriek J.

Voor de tekst van Bijlagen B.1, C.1 en F.6 zie *Trb.* 1986, 170, rubriek J.

Voor de tekst van Bijlage F.2 zie *Trb.* 1987, 22, rubriek J.

Voor de tekst van Bijlagen B.2 en F.3 zie rubriek J hieronder.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1975, 92.

D. PARLEMENT

Zie *Trb.* 1977, 116, *Trb.* 1979, 160, *Trb.* 1982, 26, *Trb.* 1986, 170 en *Trb.* 1987, 22 en 164.

De in rubriek J afgedrukte Bijlagen B.2 en F.3 behoeven ingevolge artikel 91 van de Grondwet de goedkeuring van de Staten-Generaal, alvorens het Koninkrijk aan de Bijlagen kan worden gebonden.

E. BEKRACHTIGING

Zie *Trb.* 1975, 92, *Trb.* 1977, 116, *Trb.* 1979, 52 en 160, *Trb.* 1981, 200, *Trb.* 1982, 26, *Trb.* 1986, 170 en *Trb.* 1987, 22 en 164.

Behalve de aldaar genoemde Staten is nog in overeenstemming met artikel 11, vierde c.q. zesde lid, van de Overeenkomst een verklaring van aanvaarding van een of meer Bijlagen bij de Overeenkomst gericht aan de Secretaris-Generaal van de Internationale Douaneraad door:

Oostenrijk 16 februari 1981

Bijlage B.2 onder de volgende voorbehouden:

Pratique recommandée 13

a) L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation ou des droits de douane seulement n'est accordée que dans la mesure où l'Autriche est liée en tant que Partie contractante à l'Accord ou au Protocol pertinent.

b) L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation n'est accordée que sous réserve de réciprocité.

Pratique recommandée 16

Pour les substances thérapeutiques d'origine humaine, les groupes sanguins et les réactifs pour la détermination des groupes tissulaires, aucune exonération des droits et taxes à l'importation n'est accordée.

Pratique recommandée 19 f)

Aucune exonération des droits et taxes à l'importation n'est accordée pour les boissons alcooliques et les tabacs.

Pratique recommandée 20

Aucune exonération des droits et taxes à l'importation n'est accordée en ce qui concerne les meubles destinés à une résidence secondaire.

Normes 21 et 22 b)

L'exonération des droits et taxes à l'importation est accordée en ce qui concerne les cadeaux de mariage uniquement lorsque la valeur des marchandises ne dépasse pas 400 schillings autrichiens (environ 30 dollars EU).

Pratique recommandée 23 e)

Aucune exonération des droits et taxes à l'importation n'est accordée pour les boissons alcooliques et les tabacs.

Norme 24 et pratique recommandée 25

Aucune privilège douanier particulier n'est accordé aux étudiants qui ont leur résidence habituelle à l'étranger. Ils bénéficient toutefois des mêmes exonérations des droits et taxes à l'importation que les autres personnes résidant habituellement à l'étranger.

Pratique recommandée 27 d)

Aucune exonération des droits et taxes à l'importation n'est accordée pour les boissons alcooliques et les tabacs.

Pratique recommandée 30 b)

L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est accordée que si les marchandises sont des présents donnés par des Chefs d'Etat ou des Gouvernements étrangers ou si les marchandises n'ont en général aucune valeur commerciale.

Pratique recommandée 32 l) et p)

Ces marchandises ne bénéficient d'aucune exonération des droits et taxes à l'importation.

Pratique recommandée 33

L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est accordée que pour les dons effectuées en vue de la construction, de l'installation ou de l'entretien des lieux de culte pour les églises et les sociétés religieuses officiellement reconnus. Les mêmes facilités sont accordées pour les objets religieux utilisés dans l'exercice du culte.

Zwitserland 25 juli 1985

Bijlage B.2 onder de volgende voorbehouden en verklaringen:

Pratique recommandée 13 a)

L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation ou des droits de douane seulement n'est accordée que dans la mesure où la Suisse est liée en tant que Partie contractante à l'Accord ou au Protocol pertinent.

L'admission en franchise des droits et taxes n'est accordée que sous réserve de réciprocité.

Pratique recommandée 15 d)

Les échantillons ne sont admis en franchise des droits et taxes que si la valeur ne dépasse pas FS 10 par échantillon non consommable ou FS 10 par envoi lorsqu'il s'agit de tabacs manufacturés, de boissons alcooliques, de médicaments et de cosmétiques.

Pratique recommandée 20

La franchise des droits et taxes n'est accordée que si l'Etat de domicile use de réciprocité.

Pratique recommandée 23

Les trousseaux de mariage doivent être importés dans les trois mois à compter de la conclusion du mariage.

Pour bénéficier de l'admission en franchise, les objets doivent être en libre circulation dans l'Etat où était domicilié le conjoint immigrant.

Norme 24

Il n'y a pas de privilège douanier en faveur des étudiants qui ont leur résidence habituelle à l'étranger. Ils bénéficient toutefois des mêmes exonérations des droits et taxes à l'importation que les autres personnes résidant habituellement à l'étranger et notamment, lorsque le pays de provenance accorde la réciprocité, de la franchise pour mobilier et les objets d'usage personnel en cas d'achat ou de location d'une maison ou d'un appartement.

Pratique recommandée 27

c) Aucune exonération des droits et taxes à l'importation n'est accordée pour les provisions de ménage.

d) Aucune exonération des droits et taxes à l'importation n'est accordée pour les boissons alcooliques et les tabacs.

Norme 28

La qualité de beurre admise à l'importation est limitée à 500 g au maximum.

Pratique recommandée 31 a)

Il n'y a pas de disposition pertinente relative aux matériels destinés à la construction, l'entretien ou la décoration de cimetières militaires.

Pratique recommandée 32

a) Ces publications ne sont admises en franchise que si elles ne sont pas éditées principalement dans un but de réclame et qu'il s'agit de livres ou de brochures d'au moins 16 pages ou de journaux ou de revues publiés à intervalles réguliers sous le même titre.

b)-c) Les formulaires et les bulletins de vote sont en principe soumis aux droits et taxes.

a)-c) Toutefois, ces marchandises importées au titre de privilèges diplomatiques ou consulaires et visées dans les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et sur les relations consulaires du 24 avril 1963 sont exemptes de droits et taxes.

e) Ces objets doivent être importés sous le régime de l'admission temporaire.

h) Les rapports, comptes rendus ou notes sont admis en franchise de droits et taxes lorsqu'ils sont manuscrits ou dactylographiés. Ils sont par contre soumis à l'impôt sur le chiffre s'ils sont imprimés.

i j) Les supports enregistrés ne sont admis en franchise de droits et taxes que lorsque leur contenu a un caractère commercial ou privé, c'est-à-dire lorsqu'ils remplacent des documents écrits.

k) Ces publications ne sont admises en franchise que si elles ne sont pas éditées principalement dans un but de réclame et qu'il s'agit de livres ou de brochures d'au moins 16 pages ou de journaux ou de revues.

n) Seuls les titres de transport d'entreprises de transport publiques sont admis en franchise de droits et taxes.

Pratique recommandée 33

Il n'y a pas de franchise de droit et taxes pour les objets religieux utilisés dans l'exercice du culte.

Norme 34

Les marchandises sont, en principe, importées sous le régime de l'admission temporaire à charge de réexportation dans un délai déterminé. L'admission définitive en franchise de droits et taxes à l'importation n'est accordée que lorsqu'il s'agit de produits importés en petites quantités et d'une valeur minimale.

Pratique recommandée 35

La perception des droits de douane est fondée sur le système spécifique, qui implique la taxation des marchandises sur la base du poids brut, c'est-à-dire sur le poids net de la marchandise augmenté du poids des emballages (tare).

Du point de vue de l'impôt sur le chiffre d'affaires, les matériaux d'emballage partagent le sort de la marchandise importée. Lorsque celle-ci est imposée, ils sont automatiquement frappés d'impôt, puisque leur coût est inclus dans le prix de la marchandise. Ils ne font pas l'objet d'une imposition séparée lorsque la marchandise est exempte d'impôt à l'importation.

Par contre, les moyens d'arrimage et de protection destinés à une utilisation répétée, tels que bâches, cordes, chaînes, couvertures ou housses de protection, ne sont pas considérés comme tare et doivent être réexportés dans un délai de trois mois.

Canada 22 januari 1988

Bijlage J.1 zonder voorbehoud.

de Europese Economische Gemeenschap 10 februari 1988

Bijlage E.5 onder de volgende voorbehouden en verklaringen:

Réserve d'ordre général (observation d'ordre général)

La législation communautaire ne couvre qu'une partie des dispositions de cette annexe. Pour les domaines non couverts par la législation communautaire, les Etats membres émettent, s'il y a lieu, leurs propres réserves.

Norme 14

Cette norme n'est pas appliquée lorsqu'une procédure concerne des bureaux de douane situés dans des Etats membres différents.

Norme 23

Dans les Etats membres où des zones franches existent, cette norme n'est applicable que si les marchandises concernées sont introduites dans ces zones en vue de leur exportation ultérieure du territoire douanier de la Communauté.

Pratique recommandée 33

Cette pratique recommandée n'est pas appliquée dans tous les cas, notamment lorsqu'une procédure concerne des bureaux de douane situés dans les Etats membres différents, sauf dans certaines hypothèses en ce qui concerne les pays de l'Union économique Benelux.

Pratique recommandée 37

Les marchandises visées au point 3 sont admises sous le régime de l'admission temporaire si elles sont enregistrées et mises gratuitement à la disposition d'une personne établie ou non sur le territoire douanier de la Communauté.

Pour les marchandises énumérées aux point 4 et 5 de la pratique recommandée, la législation communautaire prévoit l'admission temporaire en exonération totale des droits à l'importation lorsqu'au moins 75% de la production résultant de leur utilisation sont exportés hors du territoire de la Communauté.

Les essais et contrôles prévus au point 7 ne doivent pas constituer une activité lucrative.

Quant à l'opération visée au point 10, elle n'est pas prévue par la législation communautaire sous le régime de l'admission temporaire. Elle peut cependant être effectuée (par exemple) en tant que manipulation usuelle dans les entrepôts douaniers et les zones franches, ou sous le régime du perfectionnement actif.

La législation communautaire ne prévoit pas l'opération visée au point 19.

Pratique recommandée 38

La suspension partielle n'est pas appliquée en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée. L'admission temporaire en suspension partielle des droits à

l'importation n'est pas appliquée aux marchandises dont l'utilisation risque de causer un préjudice à l'économie communautaire notamment en raison de leur longévité économique par rapport au délai de séjour prévu.

Bijlage F.3 onder de volgende voorbehouden en verklaringen:

Réserve d'ordre général (observation d'ordre général)

La législation communautaire recouvre généralement les dispositions de cette annexe. Toutefois, les Etats membres émettent, s'il y a lieu, leurs propres réserves dans la mesure où la réglementation communautaire leur a laissée la possibilité de maintenir, dans certains cas, leurs dispositions nationales.

Normes 21 et 38

La législation communautaire prévoit l'octroi d'une franchise pour les marchandises dont il est question dans la limite d'une valeur globale de 45 Ecus (unité de compte européenne) par voyageur en provenance d'un Etat situé hors de la Communauté européenne. Outre les restrictions quantitatives reprises dans les normes 22 et 39, la législation communautaire prévoit les quantités maximales suivantes pour l'admission en franchise des taxes à l'importation du café et du thé:

a) Café:	500 grammes
ou	
extraits et essences de café:	200 grammes
b) Thé:	100 grammes
ou	
extraits et essences du thé:	40 grammes.

Norme 44 et pratique recommandée 45

Ces dispositions ne sont pas appliquées dans tous les cas, notamment lorsqu'une procédure concerne des bureaux de douane situés dans des Etats membres différents. Pour l'application de ces dispositions, le territoire de l'Union économique Benelux est à considérer comme le territoire d'un seul Etat membre.

China 9 mei 1988

Bijlage E.5 onder voorbehouden met betrekking tot de «pratiques recommandées» 11, 35, 36 en 37.

Frankrijk 17 juni 1988

Bijlage E.5 onder dezelfde voorbehouden als geformuleerd door de Europese Economische Gemeenschap ten aanzien van de «normes» 14 en 23 en de «pratiques recommandées» 33, 37 en 38.

Bijlage F.3 onder dezelfde voorbehouden als geformuleerd door de Europese Economische Gemeenschap ten aanzien van de «normes» 21, 38 en 44 en de «pratique recommandée» 45.

Zimbabwe 20 juni 1988

Bijlage A.1 onder de volgende voorbehouden:

Pratique recommandée 10

Il est fait obligation de déposer une déclaration officielle.

Norme 11

Outre les renseignements nécessaires pour identifier les marchandises et le moyen de transport, la douane exige que le document indique le classement tarifaire et la valeur des marchandises.

Bijlage A.2 onder de volgende voorbehouden:

Pratique recommandée 10

La législation nationale ne prévoit pas la dispense de la garantie.

Norme 17

Conformément à la législation nationale, les déchets et débris, en cas de mise à la consommation, ne sont pas assujettis aux droits et taxes à l'importation qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés dans cet état.

Norme 18

Conformément à la législation nationale, les déchets et débris, en cas de mise à la consommation, ne sont pas assujettis aux droits et taxes à l'importation qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés dans cet état.

Bijlage A.3 onder de volgende voorbehouden:

Pratique recommandée 7

Un permis d'importation temporaire et une garantie sont exigés en ce qui concerne les véhicules de transport routier à usage commercial.

Pratique recommandée 19

Il est fait obligation de déposer un document officiel auprès des autorités douanières lorsque le moyen de transport routier à usage commercial arrive pour la première fois sur le territoire douanier.

Norme 33

La législation nationale exige que les moyens de transport à usage commercial qui sont endommagés, détruits ou irrémédiablement perdus

soient réexportés ou mis à la consommation comme s'ils étaient dans le même état qu'au moment de leur importation.

Bijlage B.1 onder de volgende voorbehouden:

Norme 18

Aucune disposition ne permet de rectifier la déclaration de marchandises une fois qu'elle a été déposée.

Pratique recommandée 19

Aucune disposition ne permet de rectifier la déclaration de marchandises une fois qu'elle a été déposée.

Pratique recommandée 24

Le dépôt d'une déclaration de marchandises avant l'arrivée des marchandises dans un bureau de douane compétent n'est autorisé que dans certaines circonstances.

Pratique recommandée 25

Le dépôt périodique des déclarations de marchandises n'est autorisé que dans des cas exceptionnels, sous réserve de l'agrément préalable des autorités douanières.

Norme 44

La législation nationale ne prévoit pas cette pratique.

Pratiques recommandées 51, 52, 53, 54 et 55

La législation nationale ne prévoit pas le paiement différé des droits et taxes à l'importation.

Norme 57

La législation nationale ne fixe pas de délai en la matière.

Pratique recommandée 60

Ces facilités ne sont accordées que dans des circonstances exceptionnelles.

Pratique recommandée 63

Conformément à la législation nationale, les déchets et débris, en cas de mise à la consommation, ne sont pas assujettis aux droits et taxes à l'importation qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés dans cet état.

Bijlage B.3 onder de volgende voorbehouden:

Pratique recommandée 8

Les prohibitions et restrictions de caractère économique sont applicables aux marchandises réimportées qui ne sont pas originaires du Zimbabwe, expédiées à l'étranger pour réparation et retournées ou destinées à être louées ou exposées.

Pratique recommandée 21

La formule de déclaration de marchandises utilisée pour exporter des marchandises avec réserve de retour diffère de celle utilisée pour l'exportation à titre définitif.

Bijlage C.1 onder het volgende voorbehoud:

Pratique recommandée 10

Une déclaration de marchandises établie sous la forme prescrite est exigée pour toutes les exportations.

Bijlage D.1 onder de volgende voorbehouden:

Pratique recommandée 5

a) En ce qui concerne les produits importés, la valeur prise en considération est le prix usine à quai qui exclut les droits à payer.

b) Lorsque le fabricant n'est pas l'importateur, la valeur des produits importés est le prix livré usine.

c) En ce qui concerne les marchandises obtenues, la valeur est le prix usine.

Norme 7

La législation nationale exige que l'origine des pièces de rechange et accessoires soit déclarée séparément.

Bijlage D.2 onder de volgende voorbehouden:

Pratique recommandée 3

Une preuve documentaire de l'origine est exigée dans les cas visés au paragraphe 3 l) b).

Pratique recommandée 10)

En cas de dispositions tarifaires préférentielles, les certificats d'origine délivrés dans des pays tiers ne sont pas acceptables.

Pratique recommandée 12

Un certificat d'origine est exigé pour tous les envois commerciaux lorsqu'un taux de droit préférentiel est demandé.

Bijlage E.1 onder de volgende voorbehouden:

Pratique recommandée 13

Une facture commerciale est exigée à l'appui de la déclaration de marchandises.

Norme 21

Le scellement des unités de transport est effectué de façon sélective et en fonction de degré d'efficacité avec lequel l'unité de transport peut être scellée.

Norme 25

Les scellements douaniers apposés actuellement ne répondent pas à certaines des conditions prescrites dans cette norme.

Norme 30

Les marchandises qui sont manquantes pour des causes tenant à leur nature bénéficient de l'exonération des droits et taxes à l'importation dans certains cas seulement.

Bijlage E.3 onder de volgende voorbehouden:

Pratique recommandée 9

La législation nationale exige le dépôt d'une garantie pour tous les entrepôts de douane.

Pratique recommandée 11

Les marchandises soumises à des restrictions ou prohibitions de caractère économique ne peuvent être importées et admises dans des entrepôts que si elles sont couvertes par une licence ou un permis d'importation.

Pratique recommandée 13

Le remboursement des droits et taxes à l'importation ne peut être effectué que lorsque les marchandises ont effectivement été exportées.

Pratique recommandée 14

L'apurement du régime de l'admission temporaire ne peut intervenir que lorsque les marchandises sont effectivement réexportées ou mises à la consommation.

Pratique recommandée 15

Les droits et taxes internes ne sont remboursés que lorsque les marchandises ont effectivement été réexportées.

Norme 21

La législation nationale stipule que la valeur des marchandises déclarées pour mise à la consommation est celle qui a été acceptée au moment de leur mise en entrepôt.

Norme 22

Conformément à la législation nationale, les déchets et débris, en cas de mise à la consommation, ne sont pas assujettis aux droits et taxes à l'importation qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés dans cet état.

Norme 23

Conformément à la législation nationale, les déchets et débris, en cas de mise à la consommation, ne sont pas assujettis aux droits et taxes à l'importation qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés dans cet état.

Bijlage E.4 onder de volgende voorbehouden:

Pratique recommandée 3

Le drawback des droits et taxes à l'importation n'est pas autorisé lorsque des marchandises ou des produits équivalents ont été utilisés.

Pratique recommandée 7

Le délai de deux ans fixé pour la réexportation des marchandises ne peut être prorogé.

Pratique recommandée 14

Pour bénéficier du drawback, les marchandises doivent être effectivement exportées.

Bijlage F.3 onder de volgende voorbehouden:

Norme 9

La législation nationale exige des voyageurs, tant à l'arrivée qu'au départ, qu'ils se présentent en personne au bureau de douane compétent.

Pratique recommandée 11

Sans objet au Zimbabwe.

Pratique recommandée 13

Les autorités douanières exigent une liste des voyageurs arrivant par voie ferroviaire ou aérienne.

Norme 20

La législation nationale prévoit le dépôt d'une garantie dans des circonstances exceptionnelles.

Norme 23

Le montant de la garantie à fournir dépasse le montant des droits et taxes à l'importation exigibles.

Pratique recommandée 24

Le Zimbabwe n'est pas Partie contractante à la Convention sur le carnet ATA.

Pratique recommandée 31

Un permis d'importation temporaire est exigé lorsque l'importation n'est pas couverte par un carnet ou un document à trois volets. Une garantie n'est exigée que dans des cas exceptionnels.

Pratique recommandée 32

Le Zimbabwe n'est Partie contractante à aucune des Conventions citées dans cette Pratique recommandée.

Norme 38

Les voyageurs sortant et rentrant au Zimbabwe le même jour ne bénéficient d'aucune franchise.

Norme 43

Un permis d'exportation temporaire est exigé dans tous les cas pour les véhicules à usage privé.

Bijlage F.4 onder de volgende voorbehouden:

Pratique recommandée 9

Une déclaration de marchandises est exigée dans tous les cas.

Norme 14

Les autorités postales sont tenues de présenter en premier lieu tous les envois à la douane.

Pratique recommandée 24

Les envois constituant des cadeaux dont la valeur ne dépasse pas 20 dollars EU sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation.

Bijlage F.6 onder het volgende voorbehoud:

Norme 8

La législation nationale ne prévoit pas que les marchandises non conformes aux caractéristiques convenues soient abandonnées au profit du Trésor public, détruites ou traitées de manière à leur ôter toute valeur commerciale.

Bijlage G.1 onder de volgende voorbehouden:

Normes 2, 17, 18, 21, 22, 23 et 24 et pratiques recommandées 19 et 20

La législation nationale n'oblige pas les autorités douanières à fournir, en matière de classement tarifaire, des renseignements qui les lieraient.

Bijlage G.2 onder de volgende voorbehouden:

Pratique recommandée 10

La législation nationale exige qu'aux fins de l'inspection et de la vérification, les tiers conservent les écritures dans des documents sur papier.

Pratiques recommandées 14, 15, 16 et 17

Les tiers traitant avec la douane ne sont pas tenus d'être agréés.

Norme 18

La législation nationale ne spécifie pas les conditions à remplir et les formalités à accomplir par les personnes qui s'établissent comme agents en douane.

Griekenland 15 juli 1988

Bijlage A.1 zonder voorbehouden.

de Bondsrepubliek Duitsland 9 augustus 1988

Bijlage E.5 onder dezelfde voorbehouden als geformuleerd door de Europese Economische Gemeenschap ten aanzien van de «normes» 14 en 23 en de «pratiques recommandées» 33, 37 en 38.

Portugal 26 augustus 1988

Bijlage E.5 onder dezelfde voorbehouden als geformuleerd door de Europese Economische Gemeenschap ten aanzien van de «normes» 14 en 23 en de «pratiques recommandées» 33, 37 en 38.

F. TOETREDING

Zie *Trb.* 1975, 92, *Trb.* 1977, 116, *Trb.* 1979, 52, *Trb.* 1981, 200, *Trb.* 1982, 26 en *Trb.* 1986, 170.

Behalve de aldaar genoemde hebben nog de volgende Staten in overeenstemming met artikel 11, vijfde lid, van de Overeenkomst een akte van toetreding nedergelegd bij de Secretaris-Generaal van de Internationale Douaneraad:

China 9 mei 1988
Zimbabwe 20 juni 1988
Griekenland 15 juli 1988

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1975, 92, *Trb.* 1977, 116, *Trb.* 1979, 52 en 160, *Trb.* 1981, 200, *Trb.* 1982, 26, *Trb.* 1986, 170 en *Trb.* 1987, 22 en 164.

De inwerkingtreding van Bijlage F.2 geschiedde voor de in *Trb.* 1987, 22 genoemde vijf Staten niet op 28 januari 1986 maar op 28 januari 1987.

In overeenstemming met artikel 12, vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage A.1 in werking getreden voor:

Zimbabwe 20 september 1988
Griekenland 15 oktober 1988

In overeenstemming met artikel 12, vierde lid, van de Overeenkomst zijn Bijlagen A.2, A.3, B.1, B.3, C.1, D.1, D.2, E.1, E.3 en E.4 in werking getreden voor:

Zimbabwe 20 september 1988

In overeenstemming met artikel 12, vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage E.5 in werking getreden voor:

de Europese Economische Gemeenschap 10 mei 1988
China 9 augustus 1988
Frankrijk 17 september 1988
de Bondsrepubliek Duitsland 9 november 1988
Portugal 26 november 1988

In overeenstemming met artikel 12, vierde lid, van de Overeenkomst is Bijlage F.3 in werking getreden voor:

de Europese Economische Gemeenschap	10 mei 1988
Frankrijk	17 september 1988
Zimbabwe	20 september 1988

In overeenstemming met artikel 12, vierde lid, van de Overeenkomst zijn Bijlagen F.4, F.6, G.1 en G.2 inwerking getreden voor:

Zimbabwe	20 september 1988
--------------------	-------------------

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1975, 92, *Trb.* 1977, 116, *Trb.* 1979, 52 en 160, *Trb.* 1981, 200, *Trb.* 1986, 170 en *Trb.* 1987, 22 en 164.

De Engelse en de Franse tekst van Bijlage B.2 luidt als volgt:

ANNEXE B.2.

concernant l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation de marchandises déclarées pour la mise à la consommation

Introduction

Dans la plupart des pays, la nécessité est apparue d'accorder la franchise des droits et taxes à l'importation lors de la mise à la consommation de certaines marchandises indépendamment de leur classement tarifaire normal ou du montant des droits et taxes dont elles sont normalement passibles, pour autant qu'elles soient importées dans des conditions déterminées et pour un but défini. Cette franchise peut être prévue dans le tarif douanier ou faire l'objet de dispositions législatives ou réglementaires distinctes.

Les raisons d'accorder ces franchises peuvent être d'ordre philanthropique ou humanitaire ou être fondées sur des motifs d'équité. Elles peuvent encore être accordées pour favoriser le développement de l'éducation, de la science et de la culture, ou pour favoriser les relations internationales, ou encore simplement dans un souci de bonne gestion administrative, pour éviter des frais qui seraient hors de proportion avec l'importance des sommes à recouvrer. Il est, en outre, parfois nécessaire de tenir compte de considérations d'ordre économique en octroyant certaines franchises.

ANNEX B.2

concerning relief from import duties and taxes in respect of goods declared for home use

Introduction

Most countries experience the need to relieve from import duties and taxes certain goods cleared for home use, irrespective of their normal tariff classification or normal liability, provided that they are imported in specified circumstances and for specified purposes. This relief may be provided for in the Customs tariff or may be set out in separate legislation or regulations.

Relief may be granted on philanthropic or humanitarian grounds, or may be based on considerations of equity. It may be intended to encourage the development of education, science and culture, or to foster harmonious international relations, or be introduced simply for administrative convenience, to avoid expenditure that would be out of proportion to the amounts collected. Occasionally, economic considerations may also have to be taken into account when granting relief.

Les franchises dont il s'agit sont définitives, en ce sens que les marchandises sont mises à la consommation et non pas placées sous un régime douanier ne comportant que la suspension des droits et taxes à l'importation.

Toutefois, si la franchise est définitive, elle est, le plus souvent, subordonnée à l'accomplissement de certaines conditions et elle peut rester soumise, du moins pendant un certain temps, à des sujétions: utilisation aux fins justifiant l'octroi de l'exonération, interdiction de cession, etc.

La franchise accordée peut s'appliquer à la fois aux droits et aux taxes à l'importation ou, dans certains cas, ne viser que les seuls droits de douane.

La présente annexe ne dresse pas un inventaire complet des franchises accordées dans tous les pays. Elle ne couvre pas, notamment, les marchandises réimportées en l'état; les marchandises consommées à bord des navires, aéronefs et trains internationaux; les marchandises transportées par les voyageurs dans leurs bagages. Elle ne vise pas, non plus, les préférences tarifaires qui seraient accordées soit unilatéralement, soit sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

Définitions

Pour l'application de la présente annexe, on entend:

a) par «admission en franchise des droits et taxes à l'importation»: la mise à la consommation de marchandises en exonération des droits et taxes à l'importation, indépendamment de leur classement tarifaire normal ou du montant des droits et taxes dont elles sont normalement passibles, pour autant qu'elles soient importées dans des conditions déterminées et dans un but défini;

b) par «mise à la consommation»: le régime douanier qui permet aux marchandises importées de demeurer à titre définitif dans le territoire douanier. Ce régime implique l'acquiescement des droits et taxes à l'importation éventuellement exigibles et l'accomplissement de toutes les formalités de douane nécessaires;

c) par «droits et taxes à l'importation»: les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;

d) par «droits de douane»: les droits inscrits au tarif des douanes et dont sont passibles les marchandises qui entrent sur le territoire douanier;

The relief referred to here is outright inasmuch as the goods are taken into home use and are not placed under a Customs procedure affording only conditional relief from import duties and taxes.

However, though the relief is outright, there are usually certain conditions to be met and the facility may, for a time at least, be subject to constraints: use for approved purposes, prohibition on sale, etc.

The relief may apply to both import duties and import taxes or, in certain cases, to Customs duties only.

This Annex does not contain an exhaustive list of the various reliefs granted by all countries. It does not cover, inter alia, goods reimported in the same state, goods consumed on board ships, aircraft and international trains or goods contained in travellers' baggage. Nor does it cover tariff preferences, whether granted unilaterally or under bilateral or multilateral agreements.

Definitions

For the purposes of this Annex:

a) the term "relief from import duties and taxes" means the clearance of goods for home use free of import duties and taxes, irrespective of their normal tariff classification or normal liability, provided that they are imported in specified circumstances and for specified purposes;

b) the term "clearance for home use" means the Customs procedure which provides that imported goods may remain permanently in the Customs territory. This procedure implies the payment of any import duties and taxes chargeable and the accomplishment of all the necessary Customs formalities;

c) the term "import duties and taxes" means Customs duties and all other duties, taxes, fees or other charges which are collected on or in connexion with the importation of goods but not including fees and charges which are limited in amount to the approximate cost of services rendered;

d) the term "Customs duties" means the duties laid down in the Customs tariff, to which goods are liable on entering the Customs territory;

e) par «garantie»: ce qui assure, à la satisfaction de la douane, l'exécution d'une obligation envers celle-ci;

f) par «personne»: aussi bien une personne physique qu'une personne morale, à moins que le contexte n'en dispose autrement.

Principes

1. Norme

L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation de marchandises déclarées pour la mise à la consommation est régie par les dispositions de la présente annexe.

2. Norme

La législation nationale précise les circonstances et énumère les cas dans lesquels l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation est accordée et fixe les conditions qui doivent être remplies pour en bénéficier.

3. Norme

L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation est accordée non seulement à des marchandises qui sont importées directement de l'étranger, mais également à des marchandises qui font l'objet d'un autre régime douanier.

4. Pratique recommandée

Sauf lorsque des instruments internationaux prévoient la clause de réciprocité, l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation devrait être accordée sans avoir égard au pays d'origine ou de provenance des marchandises.

Formalités

a) *Autorisation préalable éventuelle*

5. Norme

La législation nationale énumère les cas dans lesquels l'admission en franchise des droits et taxes à l'admission est subordonnée à une autorisation préalable et elle désigne les autorités habilitées à délivrer cette autorisation.

6. Pratique recommandée

Le nombre de cas dans lesquels l'importation en franchise des droits et taxes à l'importation est subordonnée à une autorisation préalable devrait être aussi peu élevé que possible.

- e) the term “security” means that which ensures to the satisfaction of the Customs that an obligation to the Customs will be fulfilled;
- f) the term “person” means both natural and legal persons, unless the context otherwise requires.

Principles

1. Standard

Relief from import duties and taxes in respect of goods declared for home use shall be governed by the provisions of this Annex.

2. Standard

National legislation shall specify the circumstances and enumerate the cases in which relief from import duties and taxes is granted and shall lay down the requirements which must be met to qualify for such relief.

3. Standard

Relief from import duties and taxes shall be authorized not only for goods imported directly from abroad but also for goods which are under another Customs procedure.

4. Recommended Practice

Except where an international instrument provides for reciprocity, relief from import duties and taxes should be granted without regard to the country of origin of the goods of the country whence they arrived.

Formalities

a) Prior authority

5. Standard

National legislation shall specify the cases in which prior authority is required for relief from import duties and taxes and shall designate the authorities empowered to grant such authority.

6. Recommended Practice

The cases in which prior authority is required for relief from import duties and taxes should be as few as possible.

b) *Déclaration*

7. *Norme*

La législation nationale détermine les conditions dans lesquelles les marchandises admises au bénéfice d'une franchise des droits et taxes à l'importation doivent être présentées au bureau de douane compétent et faire l'objet d'une déclaration de marchandises.

8. *Pratique recommandée*

Lorsqu'une déclaration de marchandises est exigée, la formule à utiliser devrait être celle qui est prévue, à titre général, pour la déclaration de marchandises pour mise à la consommation.

c) *Garantie*

9. *Norme*

Les formes de la garantie à constituer éventuellement aux fins de l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation sont fixées par la législation nationale ou, conformément à celle-ci, par les autorités douanières.

10. *Pratique recommandée*

Lorsqu'une garantie est demandée pour assurer le respect des conditions auxquelles l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation est éventuellement subordonnée, les autorités douanières devraient n'exiger qu'un simple engagement écrit.

11. *Pratique recommandée*

Lorsque, dans certains cas particuliers, une garantie est exigée sous forme de caution réelle ou personnelle, le montant devrait en être aussi faible que possible et ne pas excéder le montant des droits et taxes à l'importation qui serait en jeu si la franchise n'avait pas été accordée.

12. *Norme*

Lorsqu'une garantie a été demandée, la décharge de cette garantie est accordée le plus rapidement possible après la constatation que les conditions imposées pour l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation ont été dûment remplies dans les délais éventuellement fixés.

Cas d'application

Cas visés dans des instruments internationaux

13. *Pratique recommandée*

L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation ou des droits de douane seulement, selon le cas, devrait être accordée aux marchandises visées dans les instruments internationaux ci-après et dans les conditions qui y sont prévues:

b) *Declaration*

7. *Standard*

National legislation shall specify the conditions under which goods qualifying for relief from import duties and taxes shall be produced at the competent Customs office and a Goods declaration shall be lodged.

8. *Recommended Practice*

When a Goods declaration is required, the form used should be that normally used for the Goods declaration for home use.

(c) *Security*

9. *Standard*

The form in which security, if any, is to be provided for the purposes of relief from import duties and taxes shall be laid down in national legislation or determined by the Customs authorities in accordance with national legislation.

10. *Recommended Practice*

Where security is required to ensure compliance with any conditions laid down in respect of relief from import duties and taxes, the Customs authorities should be satisfied with a written undertaking alone.

11. *Recommended Practice*

Where, in special cases, security is required in the form of a deposit or a surety must be provided, the amount should be as small as possible and should not exceed the amount of the import duties and taxes that would have been involved if no relief had been granted.

12. *Standard*

Where security has been furnished, it shall be discharged as soon as possible after the Customs are satisfied that the conditions under which relief from import duties and taxes has been granted have been duly fulfilled during any period laid down.

Scope

Cases covered by international instruments

13. *Recommended Practice*

Relief from import duties and taxes or from Customs duties only, as appropriate, should be granted for goods specified in the following international instruments and under the conditions laid down therein:

a) objets visés dans les annexes de l'Accord de l'Unesco pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (New York, 22 novembre 1950) et de son Protocole (Nairobi, 26 novembre 1976); ainsi que dans l'Accord de l'Unesco visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel (Beyrouth, 1948);

b) matériel visé dans les pratiques recommandées 4.39 et 4.41 de l'annexe 9 (7^{ème} édition) à la Convention relative à l'aviation civile internationale (Chicago, 7 décembre 1944);

c) échantillons commerciaux de valeur négligeable et matériel publicitaire visés dans la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire (Genève, 7 novembre 1952);

d) documents et matériel de propagande touristique visés dans le Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique (New York, 4 juin 1954);

e) produits visés dans les articles 6 et 7 de la Convention douanière relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire (Bruxelles, 8 juin 1961);

f) marchandises importées au titre de privilèges diplomatiques ou consulaires et visés dans les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

Les Parties contractantes sont invitées à examiner la possibilité d'adhérer aux instruments internationaux mentionnés ci-dessus.

Echantillons sans valeur commerciale

14. *Norme*

L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation sans prohibitions ni restrictions de caractère économique, est accordée aux échantillons sans valeur commerciale (échantillons de valeur négligeable au sens de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, Genève, 7 novembre 1952).

15. *Pratique recommandée*

Devraient être considérés comme échantillons sans valeur commerciale:

a) les matières premières et produits dont les dimensions sont telles qu'ils sont inutilisables autrement que pour la démonstration;

b) les objets en matière commune fixés sur cartes ou présentés comme échantillons selon les usages du commerce, à condition qu'il

(a) goods referred to in the Annexes to the Unesco Agreement on the importation of educational, scientific and cultural materials (New York, 22 November 1950) and to the Protocol thereto (Nairobi, 26 November 1976) as well as in the Unesco Agreement for facilitating the international circulation of visual and auditory materials of an educational, scientific and cultural character (Beirut, 1948);

(b) equipment or material referred to in Recommended Practices 4.39 and 4.41 of Annex 9 (7th Edition) to the Convention on International Civil Aviation (Chicago, 7 December 1944);

(c) commercial samples of negligible value and advertising material referred to in the international Convention to facilitate the importation of commercial samples and advertising material (Geneva, 7 November 1952);

(d) tourist publicity documents and material referred to in the Additional Protocol to the Convention concerning Customs facilities for touring, relating to the importation of tourist publicity documents and material (New York, 4 June 1954);

(e) products referred to in Articles 6 and 7 of the Customs Convention concerning facilities for the importation of goods for display or use at exhibitions, fairs, meetings or similar events (Brussels, 8 June 1961); and

(f) goods imported under diplomatic or consular privileges as referred to in the Vienna Conventions on Diplomatic Relations (18 April 1961) and Consular Relations (24 April 1963).

Contracting Parties are invited to consider the possibility of acceding to the above international instruments.

Samples of no commercial value

14. Standard

Relief from import duties and taxes and from economic prohibitions or restrictions shall be granted in respect of samples of no commercial value (samples of negligible value within the meaning of the international Convention to facilitate the importation of commercial samples and advertising material; Geneva, 7 November 1952).

15. Recommended Practice

The following should be regarded as samples of no commercial value:

(a) raw materials and products of such dimensions that they are useless except for purposes of demonstration;

(b) articles of non-precious materials affixed to cards or put up as

ne soit présenté qu'un exemplaire de chaque grandeur et de chaque espèce;

c) les matières premières et produits ainsi que les ouvrages en ces matières premières ou produits, qui ont été rendus inutilisables autrement que pour la démonstration, par lacération, perforation, apposition de marques indélébiles ou par tout autre moyen efficace;

d) les produits non susceptibles d'être conditionnés sous la forme d'échantillons sans valeur commerciale selon les dispositions des paragraphes a) à c) ci-dessus et consistant:

- 1) en marchandises non consommables d'une valeur unitaire n'excédant pas 5 dollars des Etats-Unis d'Amérique et pour autant qu'elles se composent de spécimens uniques de chaque série ou qualité;
- 2) en marchandises consommables d'une valeur unitaire n'excédant pas 5 dollars des Etats-Unis d'Amérique, même composées totalement ou partiellement de spécimens de même espèce ou qualité, pour autant que la quantité et le mode de présentation de ces échantillons excluent toute possibilité de commercialisation.

Substances thérapeutiques d'origine humaine et réactifs pour la détermination des groupes sanguins et tissulaires

16. *Pratique recommandée*

L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation, sans prohibitions ni restrictions de caractère économique, devrait être accordée aux substances ci-après, lorsqu'elles sont destinées à des organismes ou à des laboratoires agréés par les autorités compétentes:

a) substances thérapeutiques d'origine humaine: sang humain et ses dérivés (sang total, plasma desséché, albumine, gammaglobuline, fibrinogène), organes;

b) réactifs pour la détermination des groupes sanguins humains, qu'ils soient d'origine humaine, animale, végétale ou autre;

c) réactifs pour la détermination des groupes tissulaires humains, qu'ils soient d'origine humaine, animale, végétale ou autre.

Objets mobiliers importés à l'occasion d'un transfert de résidence

17. *Norme*

L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation, sans prohibitions ni restrictions de caractère économique, est accordée aux objets mobiliers appartenant à une personne physique ou aux personnes vivant à son foyer, qui sont importés lors du transfert de la résidence de ces personnes dans le pays d'importation.

samples in the manner usual in the trade, provided that there is not more than one of each size or kind;

(c) raw materials and products, and articles of such materials or products, rendered useless, except for purposes of demonstration, by slashing, perforation, indelible marking or by any other effective method;

(d) products which cannot be put up as samples of no commercial value in accordance with paragraphs (a) to (c) above and which consist of:

- (1) non-consumable goods of an individual value not exceeding US\$5, and provided there is not more than one sample of each kind or quality;
- (2) consumable goods of an individual value not exceeding US\$5, even if they consist wholly or partly of samples of the same kind or quality, provided the quantity and the manner in which they are put up preclude their being used otherwise than as samples.

Human therapeutic substances, blood-grouping and tissue-typing reagents

16. Recommended Practice

Relief from import duties and taxes and from economic prohibitions or restrictions should be granted in respect of the following substances, where they are consigned to institutions or laboratories approved by the competent authorities:

(a) therapeutic substances of human origin: human blood and its derivatives (whole blood, dried plasma, albumin, gammaglobulin, fibrinogen); bodily organs;

(b) blood-grouping reagents of human, animal, plant or other origin; and

(c) tissue-typing reagents of human, animal, plant or other origin.

Removable articles imported on transfer of residence

17. Standard

Relief from import duties and taxes and from economic prohibitions or restrictions shall be granted in respect of removable articles belonging to a natural person or to members of his household imported on transfer of their residence to the country of importation.

18. *Pratique recommandée*

Devraient être notamment compris dans les objets mobiliers visés dans la norme 17 ci-dessus :

- a) les meubles et autres articles d'ameublement;
- b) les appareils ménagers et le matériel audio-visuel;
- c) les effets personnels;
- d) les moyens de transport à usage privé, tels que: véhicules automobiles et leurs remorques, cycles, motocycles, caravanes, bateaux de plaisance, avions de tourisme;
- e) les provisions de ménage normalement tenues en réserve;
- f) les pièces de collection;
- g) les animaux d'appartement et les chevaux de selle;
- h) les matériels nécessaires à l'exercice du métier ou de la profession des personnes qui transfèrent leur résidence, à l'exclusion des matériels de caractère industriel, commercial ou agricole.

Note

Dans certains pays, l'admission en franchise des droits de douane, sans prohibitions ni restrictions de caractère économique, est accordée aux matériels de caractère industriel, commercial ou agricole importés par des personnes physiques à l'occasion du transfert de leur entreprise dans le pays d'importation.

19. *Pratique recommandée*

L'admission en franchise prévue dans la norme 17 ci-dessus ne devrait pas être subordonnée à des conditions plus restrictives que les suivantes:

a) les objets mobiliers doivent correspondre, en ce qui concerne leur nature, leur nombre et leur valeur, aux circonstances propres à chaque cas;

b) dans le cas de personnes revenant dans le pays d'importation, la durée de séjour à l'étranger doit être suffisante. Cette période ne devrait toutefois pas être fixée à plus d'un an;

c) les objets mobiliers, autres que les provisions de ménage, doivent avoir été la propriété ou être restés en la possession de l'importateur ou des personnes vivant à son foyer à l'étranger et y avoir été utilisés par eux durant une période raisonnable. Cette période ne devrait pas être fixée à plus de six mois, sauf en ce qui concerne les objets passibles de droits et taxes à l'importation d'un montant élevé, pour lesquels elle ne devrait pas excéder un an;

d) sauf en ce qui concerne les provisions de ménage, l'importateur ou les personnes vivant à son foyer doivent garder la propriété ou la possession des objets mobiliers admis en franchise et continuer à les utiliser durant une période raisonnable après l'importation. Cette période ne devrait pas être fixée à plus de six mois, sauf en ce qui concerne les objets passibles de droits et taxes à l'importation d'un montant élevé, pour lesquels elle ne devrait pas excéder un an;

18. *Recommended Practice*

For the purposes of Standard 17 the expression "removable articles" should be taken to include, in particular:

- (a) furniture and furnishings;
- (b) household appliances and audio-visual equipment;
- (c) personal effects;
- (d) means of transport for private use e.g.: motor vehicles and trailers therefor, cycles, motor-cycles, caravans, pleasure boats and light aircraft;
- (e) household provisions normally kept in stock;
- (f) collector's pieces;
- (g) household pets and saddle horses; and
- (h) equipment necessary for the calling, trade or profession of the persons transferring their residence, other than industrial, commercial or agricultural plant or equipment.

Note

In some countries, relief from Customs duties and from economic prohibitions or restrictions is granted in respect of industrial, commercial or agricultural plant or equipment imported by natural persons in connexion with the transfer of their undertaking to the country of importation.

19. *Recommended Practice*

The relief provided for in Standard 17 should not be made subject to conditions more restrictive than the following:

(a) that the articles are appropriate, in kind, number and value, to the circumstances of the case;

(b) that in the case of persons returning to the country of importation, there has been an appropriate period of residence abroad. This period should not be fixed at more than one year;

(c) that except for household provisions, the removable articles have been owned or possessed, and used, abroad by the importer or the members of his household for a reasonable period. This period should not be fixed at more than six months except in the case of articles liable to large amounts of import duties and taxes, for which it should not exceed one year;

(d) that except for household provisions, the removable articles granted relief will continue to be owned or possessed, and used, by the importer or the members of his household for a reasonable period after importation. This period should not be fixed at more than six months except in the case of articles liable to large amounts of import duties and taxes, for which it should not exceed one year;

e) l'importation des objets mobiliers doit être effectuée avant l'expiration d'un délai suffisant à compter de la date à laquelle l'importateur a établi sa résidence dans le pays d'importation. Ce délai ne devrait pas être inférieur à six mois;

f) les boissons alcooliques et les tabacs, s'il en existe, ne doivent pas dépasser les quantités fixées par la législation nationale;

g) la présentation par l'importateur d'une liste (inventaire) de tous les objets à importer.

Meubles et articles de ménage destinés à l'ameublement d'une résidence secondaire

20. Pratique recommandée

L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation, sans prohibitions ni restrictions de caractère économique, devrait être accordée aux meubles et articles de ménage importés pour l'ameublement d'une résidence secondaire par une personne résidant habituellement à l'étranger, conformément aux conditions fixées par la législation nationale.

Note

Les conditions imposées à l'octroi de la franchise sont normalement les suivantes:

- a) les meubles et articles de ménage doivent:
 - 1) avoir été utilisés par l'intéressé pendant une période suffisante;
 - 2) être destinés à l'ameublement de la résidence secondaire et à l'usage personnel des particuliers et des membres de leur famille vivant avec eux, durant leur séjour dans la résidence secondaire;
 - 3) correspondre, en nature et en quantité, à l'ameublement normal de la résidence secondaire en question;
 - 4) rester en la possession de l'intéressé pendant une période raisonnable;
- b) la franchise n'est accordée qu'en une seule fois pour une même résidence secondaire; et
- c) la résidence secondaire doit être la propriété de l'intéressé ou lui avoir été louée pendant une période raisonnable.

Trousseaux et cadeaux de mariage

21. Norme

L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation, sans prohibitions ni restrictions de caractère économique, est accordée aux trousseaux et cadeaux de mariage destinés à une personne établie à l'étranger qui transfère sa résidence dans le pays

(e) that the removable articles be imported within an appropriate period starting from the date on which the importer establishes residence in the country of importation. This period should not be less than six months;

(f) that any alcoholic beverages and tobacco goods do not exceed the quantities laid down in national legislation;

(g) that the importer submits a list (inventory) of all the articles being imported.

Furniture and household articles for furnishing secondary residences

20. *Recommended Practice*

Relief from import duties and taxes and from economic prohibitions or restrictions should be granted in respect of furniture and household articles imported for the purpose of furnishing a secondary residence by a person whose normal residence is in another country, under the conditions laid down by national legislation.

Note

Relief is normally made subject to the following conditions:

(a) the furniture and household articles must:

- 1) have been used before by the person concerned for a reasonable period;
- 2) be imported to furnish the secondary residence and be for the personal use of a private person and the members of his family living with him during their stay in the secondary residence;

3) be appropriate, in kind and quantity, to the normal furnishing of the secondary residence in question;

4) be retained in the possession of the person concerned for a reasonable period;

(b) relief may be granted on one occasion only for one and the same secondary residence; and

(c) the secondary residence must be owned by the person concerned or have been rented by him for a reasonable period.

Trousseaux and wedding presents

21. *Standard*

Relief from import duties and taxes and from economic prohibitions or restrictions shall be granted in respect of trousseaux and wedding presents for a person resident abroad who transfers

d'importation à la suite (ou en vue) de son mariage avec une personne y résidant déjà.

22. Norme

Les trousseaux et cadeaux de mariage sont considérés comme comprenant:

- a) le linge de maison, ainsi que les vêtements, même neufs, destinés à l'usage personnel de l'intéressé ou à celui du ménage;
- b) tout objet habituellement offert à l'occasion d'un mariage.

23. Pratique recommandée

L'admission en franchise prévue dans la norme 21 ci-dessus ne devrait pas être subordonnée à des conditions plus restrictives que les suivantes:

a) la personne intéressée doit avoir résidé à l'étranger pendant une période jugée suffisante. Cette période ne devrait toutefois pas être fixée à plus d'un an;

b) l'importation doit avoir lieu, au plus tôt, trois mois avant la date fixée pour la célébration du mariage et, au plus tard, six mois après la date de cette célébration;

c) la personne ayant bénéficié de la franchise doit garder la propriété ou la possession des marchandises importées à titre de trousseaux ou de cadeaux de mariage durant une période raisonnable après l'importation. En règle générale, cette période ne devrait pas être fixée à plus d'un an;

d) les marchandises doivent être destinées à l'usage personnel des époux;

e) les boissons alcooliques et les tabacs, s'il en existe, ne doivent pas dépasser les quantités fixées par la législation nationale;

f) la présentation d'une liste (inventaire) des marchandises à importer, ainsi que des justifications jugées nécessaires par les autorités douanières.

Effets personnels et articles utilisés pour les études de personnes fréquentant un établissement d'enseignement

24. Norme

L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation, sans prohibitions ni restrictions de caractère économique, est accordée aux effets personnels et articles utilisés pour les études des personnes résidant habituellement à l'étranger et régulièrement inscrites comme élèves ou étudiants à temps complet dans un établissement d'enseignement situé dans le pays d'importation.

25. Pratique recommandée

L'admission en franchise prévue dans la norme 24 ci-dessus ne devrait pas être subordonnée à des conditions plus restrictives que les suivantes:

residence to the country of importation on, or with a view to, marriage to a person already residing in that country.

22. *Standard*

Trousseaux and wedding presents shall be taken to include:

- (a) household linen and clothing, whether or not new, for the personal use of the person concerned or for use in his household;
- (b) any articles customarily given on the occasion of a wedding.

23. *Recommended Practice*

The relief provided for in Standard 21 should not be made subject to conditions more restrictive than the following:

(a) that the person concerned has lived abroad for an appropriate period. This period should not be fixed at more than one year;

(b) that the goods be imported no earlier than three months before the scheduled date of the wedding and no later than six months after the wedding;

(c) that the person granted the relief will continue to own or possess the goods imported as trousseaux and wedding presents for a reasonable period after importation. As a rule, this period should not be fixed at more than one year;

(d) that the goods are intended for the personal use of the couple;

(e) that any alcoholic beverages and tobacco goods do not exceed the quantities laid down in national legislation;

(f) that a list (inventory) of all the goods being imported be submitted, together with any supporting documents required by the Customs authorities.

Personal effects and educational articles for persons attending educational establishments

24. *Standard*

Relief from import duties and taxes and from economic prohibitions or restrictions shall be granted in respect of the personal effects and educational articles used by persons normally resident abroad who are duly enrolled as full-time pupils or students in an educational establishment in the country of importation.

25. *Recommended Practice*

The relief provided for in Standard 24 should not be made subject to conditions more restrictive than the following:

- a) les marchandises doivent être destinées à l'usage personnel de la personne intéressée;
- b) la présentation d'une liste (inventaire) des marchandises à importer, ainsi que des justifications jugées nécessaires par les autorités douanières.

Biens recueillis par voie de succession

26. Norme

L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation, sans prohibitions ni restrictions de caractère économique, est accordée aux biens recueillis par voie de succession par une personne ayant, à la date du décès du défunt, sa résidence principale dans le pays d'importation, à condition que ces biens aient été affectés à l'usage personnel du défunt.

27. Pratique recommandée

L'admission en franchise prévue dans la norme 26 ci-dessus ne devrait pas être subordonnée à des conditions plus restrictives que les suivantes:

- a) la personne défunte doit avoir résidé, en dernier lieu, à l'étranger;
- b) l'importation doit être effectuée, au plus tard, un an après que la personne intéressée a le droit de disposer des biens;
- c) sauf en ce qui concerne les provisions de ménage, la personne ayant bénéficié de la franchise doit garder la propriété ou la possession des biens recueillis par voie de succession durant une période raisonnable après l'importation. En règle générale, cette période ne devrait pas être fixée à plus d'un an;
- d) les boissons alcooliques et les tabacs, s'il en existe, ne doivent pas dépasser les quantités fixées par la législation nationale;
- e) la présentation d'une liste (inventaire) des marchandises à importer, ainsi que des pièces justificatives jugées nécessaires par les autorités douanières.

Cadeaux personnels

28. Norme

L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation, sans prohibitions ni restrictions de caractère économique, est accordée aux cadeaux personnels (à l'exclusion de l'alcool, des boissons alcoolisées et des tabacs) dont la valeur globale, déterminée sur la base des prix de détail pratiqués dans le pays d'expédition, ne dépasse pas 25 dollars des Etats-Unis d'Amérique. Lorsque plusieurs envois sont expédiés simultanément par un même expéditeur à un même destinataire, la valeur totale de ces envois constitue la valeur globale.

(a) that the goods be for the personal use of the person concerned;

(b) that a list (inventory) of the goods to be imported be submitted, together with any supporting documents required by the Customs authorities.

Effects acquired by inheritance

26. Standard

Relief from import duties and taxes and from economic prohibitions or restrictions shall be granted in respect of effects inherited by a person who, at the time of the death of the deceased, has his principal residence in the country of importation provided that such effects were for the personal use of the deceased.

27. Recommended Practice

The relief provided for in Standard 26 should not be made subject to conditions more restrictive than the following:

(a) that the deceased was resident abroad at the time of death;

(b) that the effects be imported within one year of the date on which the person concerned became entitled to dispose of them;

(c) that, except in the case of household provisions, the person granted relief retain ownership or possession of the goods inherited for a reasonable period after importation. As a rule, this period should not be fixed at more than one year;

(d) that any alcoholic beverages and tobacco goods do not exceed the quantities laid down in national legislation;

(e) that a list (inventory) of the goods to be imported be submitted, together with any supporting documentary proof required by the Customs authorities.

Personal gifts

28. Standard

Relief from import duties and taxes and from economic prohibitions or restrictions shall be granted in respect of personal gifts (excluding alcohol, alcoholic beverages and tobacco goods) the aggregate value of which, determined on the basis of the retail prices in the country of despatch, does not exceed US\$25. Where several consignments are despatched at the same time by the same sender to the same addressee, the aggregate value shall be taken to be the total value of all those consignments.

Note

Un cadeau est généralement considéré comme personnel s'il:

- a) est expédié à un particulier, par un autre particulier résidant à l'étranger ou en son nom;
- b) a un caractère occasionnel; et
- c) comprend uniquement des marchandises destinées à l'usage personnel du destinataire ou de sa famille, et est dépourvu, en raison de la nature ou de la quantité des marchandises importées, de tout caractère commercial.

Marchandises adressées à des organismes à caractère charitable ou philanthropique**29. *Pratique recommandée***

L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation, sans prohibitions ni restrictions de caractère économique, devrait être accordée aux marchandises de première nécessité (telles que denrées alimentaires, médicaments, vêtements et couvertures) qui constituent des dons adressés à des organismes agréés et qui sont destinés à être distribués gratuitement par ces organismes ou sous leur contrôle à des personnes nécessiteuses.

Récompenses**30. *Pratique recommandée***

L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation, sans prohibitions ni restrictions de caractère économique, devrait être accordée:

- a) aux décorations décernées par des gouvernements étrangers à des personnes ayant leur résidence dans le pays d'importation;
- b) aux objets d'art, trophées, médailles et articles similaires qui sont attribués à l'étranger, soit comme prix d'une compétition ou d'un concours, soit comme récompense, pour acte de courage ou de dévouement, à des personnes ayant leur résidence dans le pays d'importation ou qui sont offerts gratuitement par des autorités ou des organismes (à but non lucratif) établis à l'étranger pour être attribués, dans le pays d'importation, aux mêmes fins, à des personnes résidant dans ce pays, sous réserve des justifications jugées nécessaires par les autorités douanières.

Note

A gift is usually considered to be personal if it:

- (a) is sent to a private person by or on behalf of another private person resident abroad;
- (b) is occasional; and
- (c) consists only of goods for personal use by the addressee or his family, and the nature and quantity of the goods imported are such that the consignment is obviously not of a commercial nature.

Goods sent to charitable or philanthropic organizations

29. Recommended Practice

Relief from import duties and taxes and from economic prohibitions or restrictions should be granted in respect of basic necessities (such as foodstuffs, medicaments, clothing and blankets) sent as gifts to an approved organization for distribution free of charge to needy persons by the organization or under its control.

Awards

30. Recommended Practice

Relief from import duties and taxes and from economic prohibitions or restrictions should be granted in respect of:

- (a) decorations presented by foreign governments to persons resident in the country of importation;
- (b) objets d'art, trophies, medals and similar articles presented abroad either as prizes in a competition or as a reward for acts of courage or self-sacrifice, to persons resident in the country of importation; or such articles donated by authorities or non-profit-making organizations abroad with a view to presentation for the same purposes in the country of importation to persons resident in that country, subject to the production of any supporting documents required by the Customs authorities.

Matériels destinés à la construction, l'entretien ou la décoration de cimetières militaires; cercueils, urnes funéraires et objets d'ornement funéraires

31. *Pratique recommandée*

L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation, sans prohibitions ni restrictions de caractère économique, devrait être accordée:

- a) aux marchandises importées par des organisations agréées par les autorités compétentes du pays d'importation et propres à la construction, à l'entretien ou à la décoration de cimetières militaires;
- b) aux cercueils contenant des corps, aux urnes contenant les cendres de défunts, ainsi que les fleurs, couronnes et autres objets d'ornement les accompagnant;
- c) aux fleurs, couronnes et autres objets d'ornement apportés par des personnes se rendant à des obsèques ou venant se recueillir sur des tombes situées dans le pays d'importation.

Documents et articles divers sans valeur commerciale

32. *Pratique recommandée*

L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation, sans prohibitions ni restrictions de caractère économique, devrait être accordée aux envois contenant les articles suivants lorsque, de par leur quantité ou leur nature, ils ne présentent manifestement aucune valeur commerciale:

- a) publications de gouvernements étrangers et publications d'organismes officiels internationaux;
- b) formulaires émanant de gouvernements étrangers;
- c) bulletins de vote destinés à des ressortissants étrangers;
- d) documents adressés gratuitement à des services publics du pays d'importation;
- e) objets destinés à servir de pièces justificatives ou à des fins similaires devant les tribunaux ou autres instances officielles du pays d'importation;
- f) circulaires imprimées relatives à des signatures expédiées à des services publics ou à des établissements bancaires du pays d'importation;
- g) titres libellés en monnaies étrangères, carnets de chèques et chèques de voyage émis par des banques établies à l'étranger;
- h) rapports, comptes rendus d'activités ou notes d'information établis par des sociétés ayant leur siège à l'étranger;
- ij) supports enregistrés tels que: cartes perforées, enregistrements sonores, bandes magnétiques, microfiches, microfilms, disques magnétiques, destinés à des échanges internationaux d'information;
- k) publications de chambres de commerce du pays d'importation dans le pays étranger;

Materials for the construction, upkeep or ornamentation of military cemeteries; coffins, funereal urns and ornamental funereal articles

31. *Recommended Practice*

Relief from import duties and taxes and from economic prohibitions or restrictions should be granted in respect of:

(a) goods, imported by organizations approved by the competent authorities of the country of importation and appropriate for the construction, upkeep or ornamentation of military cemeteries;

(b) coffins containing the bodies, and urns containing the ashes, of deceased persons, and the flowers, wreaths and other ornamental objects accompanying them;

(c) flowers, wreaths and other ornamental objects brought by persons attending a funeral or mourners coming to decorate graves in the country of importation.

Documents and miscellaneous articles of no commercial value

32. *Recommended Practice*

Relief from import duties and taxes and from economic prohibitions or restrictions should be granted in respect of consignments containing the following items when they are clearly, by their quantity or nature, of no commercial value:

(a) publications of foreign governments and publications of official international organizations;

(b) printed forms issued by foreign governments;

(c) voting papers for foreign nationals;

(d) documents sent free of charge to the public services of the country of importation;

(e) objects to be submitted as evidence or for similar purposes to the courts or other official agencies of the country of importation;

(f) printed circulars concerning signatures addressed to public services or banks in the country of importation;

(g) securities in foreign currencies, cheque books and travellers' cheques of banks established abroad;

(h) reports, statements and notes drawn up by companies established abroad;

(i) recorded media such as punched cards, sound recordings, magnetic tapes, microfiches, microfilms and magnetic discs, for the international exchange of information;

(k) publications of chambers of commerce of the country of importation abroad;

l) plans, dessins techniques, calques, descriptions et autres documents importés exclusivement en vue de commandes à passer à l'étranger ou en vue de participer à des concours ou à des adjudications organisés dans le pays d'importation;

m) documents relatifs à des marques, modèles ou dessins, dossiers de demandes de brevets d'inventions, adressés aux organismes du pays d'importation compétents en matières de protection des droits d'auteur ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale;

n) formulaires et titres de transport expédiés par des entreprises de transport et de voyage situées à l'étranger à leurs bureaux et agents établis dans le pays d'importation;

o) formulaires, titres de transport, connaissements, lettres de voiture et autres documents commerciaux ayant servi;

p) photographies de presse, flans de clicherie pour photographies de presse adressés à des agences de presse ou à des éditeurs de journaux ou de périodiques.

Objets religieux

33. Pratique recommandée

L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation, sans prohibitions ni restrictions de caractère économique, devrait être accordée aux objets religieux utilisés dans l'exercice du culte, dans les conditions fixées par la législation nationale.

Produits importés pour essais

34. Norme

L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation, sans prohibitions ni restrictions de caractère économique, est accordée aux produits importés en vue de subir des essais, sous réserve que les quantités importées ne dépassent pas strictement celles nécessaires aux essais, et que, selon le cas:

a) ils soient destinés à être entièrement consommés au cours des essais;

b) s'ils n'ont pas été entièrement consommés au cours des essais, ils soient réexportés ou bien détruits ou traités de manière à leur ôter toute valeur commerciale, sous contrôle officiel, sans qu'il en résulte aucuns frais pour le Trésor public.

Produits et matériels destinés à protéger les marchandises durant le transport

35. Pratique recommandée

L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation, sans prohibitions ni restrictions de caractère économique, devrait être

(l) plans, technical drawings, traced designs, specifications and other documents imported solely with a view to placing orders abroad or to participating in competitions or calls for tenders in the country of importation;

(m) documents relating to trade marks, patterns or designs and patent applications submitted to the agencies in the country of importation which deal with the protection of copyrights or the protection of industrial or commercial property;

(n) printed forms and tickets sent by transport and travel undertakings located abroad to their offices and agencies in the country of importation;

(o) printed forms and tickets, bills of lading, waybills and other commercial documents which have been processed;

(p) press photographs and stereotype mats for press photographs sent to press agencies or to publishers of newspapers or periodicals.

Religious objects

33. Recommended Practice

Relief from import duties and taxes and from economic prohibitions or restrictions should be granted in respect of objects used for religious worship, subject to compliance with the conditions laid down in national legislation.

Products imported for testing

34. Standard

Relief from import duties and taxes and from economic prohibitions or restrictions shall be granted in respect of products imported for testing, provided that the quantities imported do not exceed those strictly necessary for testing and that:

(a) they are products that will be completely used up during testing;

(b) if not so used up, they will be re-exported, destroyed or rendered commercially valueless under official control, without expense to the Revenue.

Products and materials for the protection of goods during transport

35. Recommended Practice

Relief from import duties and taxes and from economic prohibitions or restrictions should be granted in respect of packing

accordée aux matériaux d'emballage (paille, papier, fibre de verre, copeaux, etc.) et matériels divers tels que corde, papier, carton, qui ont été utilisés pour l'arrimage et la protection des marchandises au cours de leur transport.

Fourrages et autres aliments destinés aux animaux au cours de leur transport

36. Pratique recommandée

L'admission en franchise des droits et taxes à l'importation, sans prohibitions ni restrictions de caractère économique, devrait être accordée aux fourrages et autres aliments accompagnant les animaux importés et destinés à leur être distribués au cours du transport.

Renseignements concernant les franchises

37. Norme

Les autorités douanières font en sorte que toute personne intéressée puisse se procurer, sans difficulté, tous renseignements utiles au sujet des marchandises admissibles au bénéfice d'une franchise des droits et taxes à l'importation.

materials (straw, paper, fibre glass, wood shavings, etc.) and various products such as rope, paper and paperboard which have been used to stow and protect goods during transport.

Fodder and other feed for animals in the course of being transported

36. Recommended Practice

Relief from import duties and taxes and from economic prohibitions or restrictions should be granted in respect of fodder and other feed accompanying imported animals and intended for use during transport.

Information concerning relief

37. Standard

The Customs authorities shall ensure that all relevant information concerning relief from import duties and taxes is readily available to any person interested.

De Franse en de Engelse tekst van Bijlage F.3 luidt als volgt¹⁾ :

¹⁾ De vertaling in het Nederlands van Bijlage F. 3 is afgedrukt in *Pb.EG*. L 362/9 van 22 december 1987.

ANNEXE F.3.

Annexe concernant les facilités douanières applicables aux voyageurs

Introduction

Le développement considérable des voyages internationaux a eu d'importantes répercussions sur les activités des administrations des douanes, étant donné que les voyageurs ainsi que les marchandises en leur possession et les moyens de transport qu'ils utilisent sont soumis au contrôle de la douane au cours de leurs déplacements.

Il est dans l'intérêt tant des voyageurs que des autorités intéressées de faciliter la circulation des voyageurs aux points où doit s'exercer le contrôle indispensable de la douane, mais ce résultat ne saurait être obtenu au détriment des autres tâches qui incombent à la douane, laquelle est notamment chargée de protéger les intérêts économiques et fiscaux des pays, d'empêcher l'importation d'articles prohibés et de réprimer les autres infractions douanières.

La présente annexe énonce les facilités minimales à accorder aux voyageurs et, à cet égard, il convient d'appeler l'attention sur la recommandation formulée à l'article 2 de la Convention.

L'annexe a trait aux facilités douanières applicables à tous les voyageurs, qu'il s'agisse de non-résidents ou de résidents qui quittent ou qui sont de retour dans leur pays, indépendamment du mode de transport qu'ils empruntent, et aux marchandises que ces voyageurs transportent sur leur personne, dans leurs bagages ou à bord du moyen de transport. Elle s'applique également à leurs moyens de transport privés (véhicules automobiles, bateaux, aéronefs).

L'annexe vise également les travailleurs frontaliers, les membres d'équipages et les autres personnes qui franchissent fréquemment la frontière. Toutefois, ces dernières catégories de voyageurs peuvent être exclues du bénéfice de certaines facilités.

En revanche, l'annexe ne s'applique pas aux divers contrôles exercés parfois par la douane pour le compte d'autres autorités, tels les contrôles à l'immigration et les contrôles phyto-sanitaires. Elle ne couvre pas non plus le cas des personnes qui transfèrent leur domicile d'un pays dans un autre.

Définitions

Pour l'application de la présente annexe, on entend :

(a) par «voyageur»

ANNEX F.3.

Annex concerning Customs facilities applicable to travellers

Introduction

The great increase in international travel has had a considerable effect upon the work of Customs administrations, since travellers with their goods and means of transport must pass through Customs control during their journey.

It is in the interest both of the traveller and of the authorities concerned to facilitate movement through the necessary Customs control, but nevertheless this should not be accomplished at the expense of other responsibilities assigned to the Customs such as protecting the country's fiscal and economic interests, preventing the importation of prohibited articles and repressing other Customs offences.

This Annex provides for what are considered to be the minimum facilities for travellers, and in this context particular attention is drawn to the recommendation made in Article 2 of the Convention.

This Annex relates to the Customs facilities applicable to all travellers, irrespective of whether they are non-residents or departing or returning residents or of their mode of transport, and to the goods carried by such travellers, whether on their person, in their baggage or in the means of transport. It also applies to their private means of transport (motor road vehicles, boats and aircraft).

The Annex applies also to workers who live in one country but work in another, to crew members and to other persons crossing the border frequently. However these types of travellers may be excluded from the benefit of some facilities.

The Annex does not apply to the various controls sometimes carried out by the Customs on behalf of other authorities such as immigration controls and phyto-sanitary checks. Nor does the Annex cover the case of persons transferring their residence from one country to another.

Definitions

For the purposes of this Annex:

(a) the term "traveller" means:

1°) toute personne qui pénètre temporairement dans le territoire d'un pays où elle n'a pas sa résidence normale («non-résident»), ainsi que

2°) toute personne qui retourne dans le territoire d'un pays où elle a sa résidence normale après s'être rendue temporairement à l'étranger («résident de retour dans son pays»).

Note

Toute personne qui séjourne à titre principal ou à titre permanent dans un pays peut être considérée comme y ayant sa résidence normale. Toutefois, la notion de résidence normale est régie par la législation nationale;

(b) par «moyens de transport à usage privé»: les véhicules routiers à moteur (y compris les cycles à moteur) et les remorques, bateaux et aéronefs, ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires et équipements normaux, importés ou exportés par l'intéressé exclusivement pour son usage personnel, à l'exclusion de tout transport de personnes moyennant rémunération et du transport industriel ou commercial de marchandises avec ou sans rémunération;

(c) par «effets personnels»: tous les articles, neufs ou usagés, dont un voyageur peut raisonnablement avoir besoin pour son usage personnel au cours de son voyage, compte tenu de toutes les circonstances de ce voyage, à l'exclusion de toute marchandise importée ou exportée à des fins commerciales;

(d) par «droits et taxes à l'importation»: les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;

(e) par «droits et taxes à l'exportation»: les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus;

(f) par «admission temporaire»: le régime douanier qui permet de recevoir dans le territoire douanier, en suspension des droits et taxes à l'importation, certaines marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées, dans un délai déterminé, sans avoir subi de modification, exception faite de la dépréciation normale des marchandises par suite de l'usage qui en est fait;

(g) par «garantie»: ce qui assure, à la satisfaction de la douane, l'exécution d'une obligation envers celle-ci;

(h) par «contrôle de la douane»: l'ensemble des mesures prises en

(1) any person who temporarily enters the territory of a country in which he or she does not normally reside (“non-resident”), and

(2) any person who returns to the territory of the country in which he or she normally resides after having been abroad temporarily (“returning resident”).

Note

A person may be treated as normally residing in a country if he or she is principally or permanently resident in that country. However, the place where a person normally resides is determined in accordance with national legislation;

(b) the term “means of transport for private use” means motor road vehicles (including motor cycles) and trailers, boats and aircraft, together with their spare parts and normal accessories and equipment, imported or exported exclusively for personal use by the person concerned and not for the transport of persons for remuneration or the industrial or commercial transport of goods, whether or not for remuneration;

(c) the term “personal effects” means all articles (new or used) which a traveller may reasonably require for his or her personal use during the journey, taking into account all the circumstances of the journey, but excluding any goods imported or exported for commercial purposes;

(d) the term “import duties and taxes” means Customs duties and all other duties, taxes, fees or other charges which are collected on or in connexion with the importation of goods, but not including fees and charges which are limited in amount to the approximate cost of services rendered;

(e) the term “export duties and taxes” means Customs duties and all other duties, taxes, fees or other charges which are collected on or in connexion with the exportation of goods but not including fees and charges which are limited in amount to the approximate cost of services rendered;

(f) the term “temporary admission” means the Customs procedure under which certain goods can be brought into a Customs territory conditionally relieved from payment of import duties and taxes; such goods must be imported for a specific purpose and must be intended for re-exportation within a specified period and without having undergone any change except normal depreciation due to the use made of the goods;

(g) the term “security” means that which ensures to the satisfaction of the Customs that an obligation to the Customs will be fulfilled;

(h) the term “Customs control” means measures applied to ensure

vue d'assurer l'observation des lois et règlements que la douane est chargée d'appliquer.

Principes

1. *Norme*

Les facilités douanières applicables aux voyageurs sont régies par les dispositions de la présente annexe.

2. *Norme*

La législation nationale détermine les conditions à remplir et les formalités douanières à accomplir lors du dédouanement des marchandises qui sont en la possession des voyageurs et des moyens de transport à usage privé qu'ils utilisent.

Dispositions générales

3. *Norme*

Les autorités douanières désignent les bureaux de douane dans lesquels les formalités douanières relatives aux voyageurs peuvent être accomplies. Elles déterminent l'emplacement, la compétence et les heures d'ouverture de ces bureaux en tenant compte notamment de la situation géographique et de l'importance du trafic des voyageurs.

Notes

1. Ces bureaux de douane peuvent être situés à la frontière ou à l'intérieur du pays (par exemple, dans un aéroport ou dans une grande gare du chemin de fer).

2. Dans certains cas, les voyageurs peuvent avoir la possibilité d'accomplir toutes les formalités douanières nécessaires à bord des trains internationaux, des navires transbordeurs, des navires de croisière, etc.

3. Une autre méthode permettant d'accélérer le contrôle douanier des voyageurs consiste à prendre dans le pays de départ des mesures propres à faciliter ultérieurement le dédouanement.

4. *Pratique recommandée*

Sur demande préalable de l'intéressé, et pour des raisons jugées valables par les autorités douanières, celles-ci devraient, pour autant que l'organisation administrative le permette, autoriser que les formalités douanières relatives aux voyageurs soient accomplies en d'autres endroits que les bureaux de douane désignés à cet effet, les frais qui en résultent pouvant être mis à la charge de l'intéressé.

5. *Norme*

Les principaux bureaux de douane dans lesquels les formalités douanières relatives aux voyageurs peuvent être accomplies sont

compliance with the laws and regulations which the Customs are responsible for enforcing.

Principles

1. Standard

The Customs facilities applicable to travellers shall be governed by the provisions of this Annex.

2. Standard

National legislation shall specify the conditions to be fulfilled and the Customs formalities to be accomplished for the clearance of travellers' goods and means of transport for private use.

General provisions

3. Standard

The Customs authorities shall designate the Customs offices at which Customs formalities relating to travellers may be accomplished. In determining the location, competence and hours of business of such offices, the factors to be taken into account shall include the geographical situation and the volume of passenger traffic.

Notes

1. Such Customs offices may be located either at the border or inland (e.g. at an airport or main railway station).

2. In some instances it may be possible for travellers to accomplish all the necessary Customs formalities on international trains, ferries, cruise ships, etc.

3. Another method of expediting the passage of travellers through Customs control is that of providing pre-clearance facilities in the country of departure.

4. Recommended Practice

On prior request by the person concerned, and for reasons deemed valid by the Customs authorities, the latter should, insofar as their administrative organization permits, allow Customs formalities applicable to travellers to be accomplished at places other than the Customs offices designated for this purpose; any expenses which this entails may be charged to the person concerned.

5. Standard

The main Customs offices at which Customs formalities applicable to travellers may be accomplished shall be open 24 hours

ouverts sans interruption lorsque les nécessités du trafic le justifient ou, sinon, pendant certaines heures correspondant aux heures normales de passage des voyageurs.

6. *Pratique recommandée*

Lorsque des bureaux de douane correspondants sont situés sur une frontière commune, les autorités douanières des pays concernés devraient coordonner les domaines de compétence et les heures d'ouverture de ces bureaux.

Note

Dans certains cas, des dispositifs de contrôle juxtaposés sont établis aux frontières communes, les bureaux de douane des pays en cause étant installés au même endroit et parfois dans le même bâtiment.

7. *Norme*

Sans préjudice de leur droit d'effectuer un contrôle douanier systématique à l'égard de tous les voyageurs, les autorités douanières appliquent normalement ce contrôle uniquement sur une base sélective ou par sondages.

8. *Norme*

La visite corporelle des voyageurs à des fins douanières n'est entreprise qu'exceptionnellement et lorsqu'il existe des raisons fondées de soupçonner que l'on se trouve en présence d'un fait de contrebande ou d'une autre infraction.

9. *Norme*

Les voyageurs qui se déplacent à bord de véhicules routiers ou par chemin de fer sont autorisés, tant à l'arrivée qu'au départ, à accomplir toutes les formalités douanières nécessaires sans être systématiquement tenus de quitter le moyen de transport qu'ils utilisent.

10. *Pratique recommandée*

Dans les principaux aéroports internationaux, le système de double circuit décrit à l'appendice I de la présente annexe devrait être utilisé pour le contrôle à l'arrivée des voyageurs et de leurs bagages.

11. *Pratique recommandée*

Dans les ports maritimes internationaux où il est approprié de le faire, notamment dans ceux qu'empruntent les navires transportant les voyageurs pour de brefs trajets en mer (par exemple, pour les services réguliers de navires transbordeurs), le système du double circuit décrit à l'appendice II de la présente annexe devrait être utilisé pour le contrôle à l'arrivée des voyageurs, de leurs bagages et de leurs véhicules routiers à usage privé.

a day where the needs of traffic so warrant or, if this is not necessary, at specified hours during which travellers may be expected to enter or leave the country.

6. Recommended Practice

Where corresponding Customs offices are located on a common frontier, the Customs authorities of the countries concerned should correlate the competence and the business hours of those offices.

Note

In some cases joint controls have been established at common frontiers with Customs offices of the countries concerned installed at the same place and sometimes in the same building.

7. Standard

Without prejudice to their right to apply full Customs control to all travellers, the Customs authorities shall normally apply such control on only a selective or sampling basis.

8. Standard

Personal searches of travellers for Customs purposes shall be carried out only in exceptional cases and when there are reasonable grounds to suspect smuggling or other offences.

9. Standard

Travellers entering or leaving the country by road vehicle or train shall be permitted to accomplish all necessary Customs formalities without, as a matter of course, having to leave the means of transport in which they are travelling.

10. Recommended Practice

At major international airports the dual-channel system as outlined in Appendix I to this Annex should be used for the clearance inwards of travellers and their baggage.

11. Recommended Practice

At suitable international seaports, particularly those used by passenger vessels making short sea voyages (such as the regular ferry services), the dual-channel system as outlined in Appendix II to this Annex should be used for the clearance inwards of travellers, their baggage and their road vehicles for private use.

12. *Norme*

Les facilités douanières prévues par la présente annexe sont accordées aux voyageurs indépendamment de leur nationalité.

13. *Pratique recommandée*

Quel que soit le mode de transport utilisé, une liste des voyageurs ou des bagages qui les accompagnent ne devrait pas être exigée à des fins douanières.

Note

Cette disposition n'interdit pas à la douane de demander des renseignements sur le nombre de voyageurs se trouvant à bord d'un moyen de transport déterminé, à l'arrivée ou au départ.

14. *Norme*

Les voyageurs sont autorisés à effectuer une déclaration verbale pour les marchandises qui les accompagnent. Toutefois, la douane peut exiger une déclaration écrite pour les marchandises transportées par les voyageurs lorsqu'elles font l'objet d'une importation ou d'une exportation de nature commerciale ou lorsque leur valeur ou leur quantité excède les limites fixées par la législation nationale.

Note

La déclaration écrite visée dans la présente norme peut être la déclaration qui est habituellement exigée pour la mise à la consommation des marchandises ou une déclaration de marchandises simplifiée. La douane peut exiger, à la place d'une déclaration écrite, la production d'une facture commerciale ou d'un autre document commercial.

15. *Norme*

Dans les cas énoncés ci-après, les marchandises transportées par les voyageurs sont déposées ou retenues dans les conditions fixées par les autorités douanières en attendant d'être dédouanées selon le régime douanier approprié, d'être réexportées ou de recevoir toute autre destination conforme à la législation nationale:

- à la demande du voyageur,
- lorsque les marchandises en cause ne peuvent pas être immédiatement dédouanées,
- lorsque les autres dispositions de la présente annexe ne leur sont pas applicables.

16. *Norme*

Les bagages non accompagnés (c'est-à-dire les bagages qui arrivent ou qui quittent le pays avant ou après le voyageur), sont dédouanés selon la procédure applicable aux bagages accompagnés ou selon une autre procédure douanière simplifiée.

12. *Standard*

The Customs facilities provided for in this Annex shall apply to travellers irrespective of their citizenship/nationality.

13. *Recommended Practice*

Regardless of the mode of transport used, a list of travellers or a list of their accompanying baggage should not be required for Customs purposes.

Note

This provision does not preclude the Customs from requesting information concerning the number of travellers arriving or departing on a particular means of transport.

14. *Standard*

Travellers shall be permitted to make an oral declaration in respect of the goods accompanying them. However, the Customs may require a written declaration for goods carried by travellers which constitute an importation or exportation of a commercial nature or which exceed, in value or quantity, the limits laid down in national legislation.

Note

The written declaration envisaged in this Standard may be the declaration usually required for clearance for home use or a simplified Goods declaration. The Customs may require as an alternative the production of a commercial invoice or other commercial document.

15. *Standard*

Goods carried by travellers shall be stored or kept, subject to the conditions prescribed by the Customs authorities, pending clearance under the appropriate Customs procedure, re-exportation or other disposal in accordance with national legislation, in the following cases:

- at the traveller's request,
- when the goods concerned cannot be cleared immediately,
- where the other provisions of this Annex do not apply to such goods.

16. *Standard*

Unaccompanied baggage (i.e. baggage arriving or leaving before or after the traveller) shall be cleared under the procedure applicable to accompanied baggage or under another simplified Customs procedure.

Notes

1. Les franchises des droits et taxes à l'importation accordées en ce qui concerne les marchandises, autres que les effets personnels, contenues dans les bagages accompagnés ne s'appliquent pas nécessairement auxdites marchandises se trouvant dans les bagages non accompagnés.

2. Lorsque le bénéfice de l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation est demandé pour des marchandises se trouvant dans les bagages non accompagnés du voyageur, les autorités douanières peuvent exiger la preuve que la personne intéressée vient effectivement de l'étranger.

3. Les dispositions énoncées à l'Appendice III de la présente annexe peuvent fournir des indications utiles concernant le traitement douanier des bagages enregistrés transportés par chemin de fer.

17. *Norme*

Une personne autre que le voyageur doit pouvoir effectuer le dédouanement des bagages non accompagnés de ce voyageur.

18. *Pratique recommandée*

Un système de taxation forfaitaire devrait être appliqué aux marchandises déclarées pour la mise à la consommation au titre des facilités applicables aux voyageurs, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une importation de nature commerciale et que la valeur ou la quantité globale des marchandises ne dépasse pas les limites fixées par la législation nationale. Le système de taxation forfaitaire:

- devrait comporter des taux qui couvrent toutes les catégories de droits et taxes à l'importation;

- ne devrait pas priver les marchandises du bénéfice des facilités d'admission en franchise qui pourraient leur être appliqué en vertu d'autres dispositions;

- devrait laisser la possibilité d'imposer les marchandises, si le voyageur en fait la demande, en appliquant les taux de droits et taxes à l'importation normalement exigibles, les autorités douanières pouvant toutefois, dans ce cas, exiger que toutes les marchandises passibles de droits et taxes à l'importation soient taxées de cette manière;

- ne devrait pas exclure la possibilité pour les autorités douanières de fixer des taux spéciaux pour les marchandises fortement taxées ou même d'exclure certaines marchandises de ce système.

Note

Une importation est généralement considérée comme n'étant pas de nature commerciale lorsqu'elle est occasionnelle et porte exclusivement sur des marchandises destinées à être utilisées ou

Notes

1. The admission free of import duties and taxes applicable to goods other than personal effects contained in accompanied baggage does not necessarily apply to those goods contained in unaccompanied baggage.

2. Where admission free of import duties and taxes is claimed in respect of goods in a traveller's unaccompanied baggage, the Customs authorities may require proof that the person concerned is in fact arriving from abroad.

3. The provisions outlined in Appendix III to this Annex may provide useful guidance in the Customs treatment of registered baggage carried by rail.

17. *Standard*

Provision shall be made for a traveller's unaccompanied baggage to be cleared by a person other than the traveller.

18. *Recommended Practice*

A system of flat-rate assessment should be applied to goods declared for home use under the facilities applicable to travellers, provided that the importation is of a non-commercial nature and that the aggregate value or quantity of the goods does not exceed the amounts laid down in national legislation. The flat-rate system:

- should lay down rates that cover all types of import duties and taxes;

- should not deprive the goods of the benefit of any duty-free admission facilities to which they are otherwise entitled;

- should provide that goods may, if the traveller so requests, be charged at their own appropriate rates of import duties and taxes, in which case, however, the Customs authorities may require that all dutiable and taxable goods shall be so charged; and

- should not rule out the possibility for Customs authorities to determine special rates for high duty goods or even to exclude some goods from the benefit of the flat-rate system.

Note

An importation is usually considered to be of a non-commercial nature when it is occasional and consists only of goods for personal use or consumption by the traveller or his family or to be disposed of

consommées à titre personnel par le voyageur ou sa famille, ou à être offertes par lui comme cadeaux dans le pays, et dont la nature ou la quantité ne permet pas de penser qu'elles sont importées à des fins commerciales.

Dispositions applicables à l'entrée

(a) Non-résidents

19. *Norme*

Les effets personnels des non-résidents font l'objet d'une admission temporaire. Sauf pour les articles qui mettent en jeu un montant élevé de droits et taxes à l'importation, ces effets personnels sont admis au bénéfice de ce régime sans document ni garantie.

20. *Norme*

Outre les vêtements, les articles de toilette et les autres articles ayant manifestement un caractère personnel, sont notamment considérés comme effets personnels, les objets suivants :

- bijoux personnels;
- appareils photographiques et appareils cinématographiques de prise de vues accompagnés d'une quantité raisonnable de pellicules et d'accessoires;
- appareils de projection portatifs de diapositives ou de films et leurs accessoires, ainsi qu'une quantité raisonnable de diapositives ou de films;
- jumelles;
- instruments de musique portatifs;
- phonographes portatifs avec disques;
- appareils portatifs d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les dictaphones, avec bandes;
- appareils récepteurs de radio portatifs;
- appareils récepteurs de télévision portatifs;
- machines à écrire portatives;
- machines à calculer portatives;
- voitures d'enfant;
- fauteuils roulants pour invalides;
- engins et équipements sportifs tels que tentes et autre matériel de camping, articles de pêche, équipement pour alpinistes, armes de chasse avec cartouches, cycles sans moteur, canoës ou kayaks d'une longueur inférieure à 5,5 mètres, skis, raquettes de tennis.

21. *Norme*

Outre les produits consommables à l'égard desquels des quantités maximales sont fixées pour l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation, les non-résidents sont autorisés à importer en franchise des droits et taxes à l'importation des marchandises

by the traveller as gifts in the country and not suggesting, by their nature or quantity, that they are imported for commercial purposes.

Provisions concerning entry

(a) Non-residents

19. *Standard*

The personal effects of non-residents shall be granted temporary admission. Except for articles which involve a high amount of import duties and taxes, such personal effects shall be admitted without any documents or security being required.

20. *Standard*

In addition to clothing, toilet articles and other articles obviously of a personal nature, the following shall in particular be considered to be personal effects:

- personal jewellery;
- still and motion picture cameras together with a reasonable supply of films and accessories therefor;

- portable slide or film projectors and accessories therefor together with a reasonable quantity of slides or films;

- binoculars;
- portable musical instruments;
- portable gramophones with records;
- portable sound recorders and reproducers (including dictating machines) with tapes;

- portable radio receivers;

- portable television sets;

- portable typewriters;

- portable calculators;

- perambulators;

- wheel-chairs for invalids;

- sports equipment such as tents and other camping equipment, fishing equipment, climbing equipment, sporting firearms with ammunition, non-motorised bicycles, canoes or kayaks less than 5.5 metres long, skis, tennis racquets.

21. *Standard*

In addition to the consumable products allowed to be imported free of import duties and taxes within specified quantitative limits, non-residents shall be permitted to import, free of import duties and taxes, goods of a strictly non-commercial nature up to an aggregate

dépourvues de tout caractère commercial dont la valeur globale ne dépasse pas 75 D.T.S. Ce montant pourra toutefois être réduit à l'égard des personnes âgées de moins de 15 ans ou qui franchissent fréquemment la frontière.

Notes

1. Le bénéfice des facilités prévues dans la présente norme peut être soumis à la condition que les marchandises soient destinées à être utilisées ou consommées à titre personnel par le voyageur ou sa famille ou à être offertes par lui comme cadeaux dans le pays et qu'elles se trouvent dans ses bagages accompagnés ou soient transportées sur lui ou dans ses bagages à main.

2. Les non-résidents qui ne font que traverser le pays peuvent bénéficier de facilités plus grandes.

22. Norme

En ce qui concerne les tabacs, les vins, les spiritueux et les parfums, les quantités suivantes peuvent être importées en franchise des droits et taxes à l'importation par des non résidents:

(a) 200 cigarettes, ou 50 cigares, ou 250 grammes de tabac, ou un assortiment de ces produits à concurrence de 250 grammes:

(b) deux litres de vin et un litre de spiritueux;

(c) un quart de litre d'eau de toilette et 50 grammes de parfum.

Le bénéfice des facilités prévues en ce qui concerne les tabacs et les boissons alcoolisées peut toutefois être réservé aux personnes ayant atteint un âge déterminé, et peut être refusé, ou accordé seulement pour des quantités réduites, aux personnes qui franchissent fréquemment la frontière (par exemple, personnes qui résident à proximité de la frontière, travailleurs frontaliers, chauffeurs professionnels et membres d'équipages de transports internationaux).

Note

Le bénéfice des facilités prévues dans la présente norme peut être soumis à la condition que les produits soient destinés à la consommation personnelle du voyageur ou de sa famille ou à être offerts par lui comme cadeaux dans le pays et qu'ils se trouvent dans ses bagages accompagnés ou soient transportés sur lui ou dans ses bagages à main.

23. Norme

Lorsqu'il est nécessaire de déposer une déclaration d'admission temporaire pour les effets personnel des non-résidents, le montant de la garantie à fournir le cas échéant ne dépasse pas le montant des droits et taxes à l'importation exigibles.

24. Pratique recommandée

Lorsqu'il est nécessaire de déposer une déclaration d'admission

value of 75 SDRs. A lower amount may be fixed for persons less than 15 years of age or for persons who cross the frontier frequently.

Notes

1. The facilities provided for in this Standard may be made subject to the condition that the goods shall be for personal use or consumption by the traveller or his family or are to be disposed of by the traveller as gifts in the country and that they be carried in his accompanied baggage, on his person or in his hand baggage.

2. Non-residents who are only passing through the country may be allowed greater facilities.

22. *Standard*

The quantities of tobacco goods, wine, spirits and perfume allowed to be imported free of import duties and taxes by non-residents shall be as follows:

(a) 200 cigarettes or 50 cigars or 250 grams of tobacco, or an assortment of these products of a total weight not exceeding 250 grams;

(b) 2 litres of wine and 1 litre of spirits;

(c) 1/4 litre of toilet water and 50 grams of perfume.

The facilities provided for in respect of tobacco goods and alcoholic beverages may, however, be restricted to persons who have reached a certain age and may not be granted, or may be granted in reduced quantities only, to persons who cross the border frequently (e.g., persons living near the frontier, workers who live in one country but work in another, professional drivers and crew members in international transport).

Note

The facilities provided for in this Standard may be made subject to the condition that the products shall be for personal consumption by the traveller or his family or are to be disposed of by the traveller as gifts in the country and that they be carried in his accompanied baggage, on his person or in his hand baggage.

23. *Standard*

Where it is necessary to lodge a temporary admission declaration for non-residents' personal effects the amount of any security to be provided shall not exceed the amount of import duties and taxes chargeable.

24. *Recommended Practice*

Where it is necessary to lodge a temporary admission declaration

temporaire pour les effets personnels des non-résidents, les Parties contractantes à la Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire des marchandises conclue à Bruxelles, le 6 décembre 1961, devraient accepter les carnets ATA en lieu et place des documents douaniers nationaux et en garantie des droits et taxes à l'importation.

25. *Norme*

Lorsqu'il est nécessaire de déposer une déclaration d'admission temporaire pour les effets personnels des non-résidents, le délai d'admission temporaire est déterminé compte tenu de la durée du séjour du voyageur dans le pays sans pouvoir excéder, le cas échéant, la limite fixée par la législation nationale.

26. *Norme*

A la demande du voyageur, et pour des raisons jugées valables par les autorités douanières, celles-ci prorogent le délai d'admission temporaire fixé initialement.

27. *Norme*

Les marchandises en admission temporaire doivent pouvoir être réexportées par un bureau de douane différent de celui d'importation.

28. *Norme*

Les non-résidents bénéficient de l'admission temporaire en ce qui concerne leurs moyens de transport à usage privé.

Note

L'admission temporaire peut également être accordée pour les animaux et les véhicules sans moteur utilisés par des non-résidents comme moyens de transport.

29. *Norme*

Le carburant se trouvant dans les réservoirs dont le moyen de transport est normalement équipé est admis en franchise des droits et taxes à l'importation.

30. *Norme*

Les facilités accordées en ce qui concerne les moyens de transport à usage privé s'appliquent tant aux moyens de transport appartenant aux non-résidents qu'à ceux qu'ils ont loués ou empruntés, qu'ils arrivent en même temps que le voyageur ou qu'ils soient introduits avant ou après son arrivée.

31. *Pratique recommandée*

Les autorités douanières ne devraient exiger ni document douanier ni garantie pour l'admission temporaire des moyens de transport à usage privé des non-résidents.

for non-residents' personal effects, Contracting Parties to the Customs Convention on the ATA carnet for the temporary admission of goods (Brussels, 6 December 1961) should accept ATA carnets in lieu of national Customs documents and as security for the payment of import duties and taxes.

25. *Standard*

Where it is necessary to lodge a temporary admission declaration for non-residents' personal effects, the time limit for temporary admission shall be fixed by reference to the length of the traveller's stay in the country, provided that any limit laid down in national legislation is not exceeded.

26. *Standard*

At the request of the traveller, and for reasons deemed valid by the Customs authorities, the latter shall extend the period of temporary admission initially fixed.

27. *Standard*

Provision shall be made for temporarily admitted goods to be re-exported through a Customs office other than that through which they were imported.

28. *Standard*

Non-residents shall be granted temporary admission in respect of their means of transport for private use.

Note

Temporary admission may also be granted in respect of animals and non-self-propelled vehicles used as a means of transport by non-residents.

29. *Standard*

Fuel carried in the normal tanks of the means of transport shall be admitted free of import duties and taxes.

30. *Standard*

The facilities granted in respect of means of transport for private use shall apply whether the means of transport are owned by non-residents or rented or borrowed by them and whether they arrive with, before or after the traveller.

31. *Recommended Practice*

The Customs authorities should require neither a Customs document nor security for the temporary admission of non-residents' means of transport for private use.

32. *Pratique recommandée*

Lorsque des documents douaniers ou des garanties sont exigés pour l'admission temporaire des moyens de transport à usage privé des non-résidents, les autorités douanières devraient accepter les garanties et les documents internationaux uniformisés, tels que ceux qui sont prévus, par exemple, dans la Convention douanière sur le carnet ATA pour l'admission temporaire des marchandises conclue à Bruxelles le 6 décembre 1961, la Convention douanière de New York relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (4 juin 1954) et la Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs (18 mai 1956).

33. *Norme*

Le délai d'admission temporaire généralement applicable aux moyens de transport à usage privé des non-résidents n'est pas inférieur à six mois.

34. *Norme*

A la demande de la personne intéressée, et pour des raisons jugées valables par les autorités douanières, celles-ci prorogent le délai d'admission temporaire fixé initialement.

35. *Norme*

Les pièces de rechange nécessaires pour réparer un moyen de transport à usage privé se trouvant temporairement dans le pays bénéficient de l'admission temporaire.

36. *Pratique recommandée*

Les autorités douanières ne devraient pas exiger de la part des non-résidents, la réexportation de leurs moyens de transport à usage privé ou de leurs effets personnels qui sont gravement endommagés ou détruits par suite d'accident ou de force majeure pour autant qu'il soit satisfait aux conditions fixées par la législation nationale.

(b) Résidents de retour dans leur pays.

37. *Norme*

Les résidents de retour dans leur pays sont autorisés à réimporter en franchise de droits et taxes à l'importation tous les articles qu'ils ont précédemment exportés lors de leur départ du pays et qui s'y trouvaient en libre circulation.

38. *Norme*

Outre les produits consommables à l'égard desquels des quantités maximales sont fixées pour l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation, les résidents de retour dans leur pays sont autorisés à importer en franchise des droits et taxes à l'importation des marchandises dépourvues de tout caractère commercial dont la

32. *Recommended Practice*

Where Customs documents or securities are required for the temporary admission of non-residents' means of transport for private use, the Customs authorities should accept standard international documents and securities as set out in, for example, the Customs Convention on the ATA carnet for the temporary admission of goods (Brussels, 6 December 1961), the New York Customs Convention on the temporary importation of private road vehicles (4 June 1954) and the Customs Convention on the temporary importation for private use of aircraft and pleasure boats (18 May 1956).

33. *Standard*

The general time limit for the temporary admission of non-resident's means of transport for private use shall be not less than six months.

34. *Standard*

At the request of the person concerned, and for reasons deemed valid by the Customs authorities, the latter shall extend the period of temporary admission initially fixed.

35. *Standard*

Any replacement parts required for the repair of a means of transport for private use temporarily in the country shall be granted temporary admission.

36. *Recommended Practice*

Subject to compliance with the conditions laid down in national legislation, the Customs authorities should not require the reexportation of non-residents' means of transport for private use or personal effects which have been seriously damaged or destroyed through accident of force majeure.

(b) Returning residents

37. *Standard*

Returning residents shall be permitted to re-import free of import duties and taxes any articles which they took with them at the time of their departure from the country and which were in free circulation in that country.

38. *Standard*

In addition to the consumable products allowed to be imported free of import duties and taxes within specified quantitative limits, returning residents shall be permitted to import, free of import duties and taxes, goods of a strictly non-commercial nature up to an aggregate value of 75 SDRs. A lower amount may be fixed for

valeur globale ne dépasse pas 75 D.T.S. Ce montant pourra toutefois être réduit à l'égard des personnes âgées de moins de 15 ans ou qui franchissent fréquemment la frontière.

Note

Le bénéfice des facilités prévues dans la présente norme peut être soumis à la condition que les marchandises soient destinées à être utilisées ou consommées à titre personnel par le voyageur ou sa famille ou à être offertes par lui comme cadeaux dans le pays et qu'elles se trouvent dans ses bagages accompagnés ou soient transportées sur lui ou dans ses bagages à main.

39. Norme

En ce qui concerne les tabacs, les vins, les spiritueux et les parfums, les quantités suivantes peuvent être importées en franchise des droits et taxes à l'importation par des résidents de retour dans leur pays:

(a) 200 cigarettes, ou 50 cigares, ou 250 grammes de tabac, ou un assortiment de ces produits à concurrence de 250 grammes;

(b) deux litres de vin et un litre de spiritueux;

(c) un quart de litre d'eau de toilette et 50 grammes de parfum.

Le bénéfice des facilités prévues en ce qui concerne les tabacs et les boissons alcoolisées peut toutefois être réservé aux personnes ayant atteint un âge déterminé, et peut être refusé, ou accordé seulement pour des quantités réduites, aux personnes qui franchissent fréquemment la frontière (par exemple, personnes qui résident à proximité de la frontière, travailleurs frontaliers, chauffeurs professionnels et membres d'équipages de transport internationaux.

Note

Le bénéfice des facilités prévues dans la présente norme peut être soumis à la condition que les produits soient destinés à la consommation personnelle du voyageur ou de sa famille ou à être offerts par lui comme cadeaux dans le pays et qu'ils se trouvent dans ses bagages accompagnés ou soient transportés sur lui ou dans ses bagages à main.

Dispositions applicables au départ

40. Norme

Les formalités douanières applicables aux voyageurs quittant le pays sont aussi simples que possible et même, le cas échéant, entièrement supprimées.

persons less than 15 years of age or for persons who cross the frontier frequently.

Note

The facilities provided for in this Standard may be made subject to the condition that the goods shall be for personal use or consumption by the traveller or his family or are to be disposed of by the traveller as gifts in the country and that they be carried in his accompanied baggage, on his person or in his hand baggage.

39. *Standard*

The quantities of tobacco goods, wine, spirits and perfume allowed to be imported free of import duties and taxes by returning residents shall be as follows:

(a) 200 cigarettes or 50 cigars or 250 grams of tobacco, or an assortment of these products of a total weight not exceeding 250 grams;

(b) 2 litres of wine and 1 litre of spirits;

(c) 1/4 litre of toilet water and 50 grams of perfume.

The facilities provided for in respect of tobacco goods and alcoholic beverages may, however, be restricted to persons who have reached a certain age and may not be granted, or be granted in reduced quantities only, to persons who cross the border frequently (e.g., persons living near the frontier, workers who live in one country but work in another, professional drivers and crew members in international transport).

Note

The facilities provided for in this Standard may be made subject to the condition that the products shall be for personal consumption by the traveller or his family or are to be disposed of by the traveller as gifts in the country and that they be carried in his accompanied baggage, on his person or in his hand baggage.

Provisions concerning departure

40. *Standard*

The Customs formalities applicable to departing travellers shall be as simple as possible, and eliminated when this is feasible.

Note

Il peut être nécessaire d'accomplir des formalités douanières, notamment pour obtenir l'exonération ou le remboursement des droits et taxes internes.

41. Norme

Les voyageurs sont autorisés à exporter des marchandises à des fins commerciales, à condition de se conformer aux formalités nécessaires et d'acquitter les droits et taxes à l'exportation éventuellement exigibles.

42. Norme

A la demande d'un résident qui quitte le pays, les autorités douanières prennent les mesures d'identification nécessaires à l'égard de certains articles lorsque cette formalité est de nature à faciliter leur réimportation en franchise.

Note

Les mesures prises habituellement à cet égard consistent à noter les éléments permettant d'identifier les articles, en relevant la désignation ou les marques, les numéros ou d'autres indications figurant en permanence sur lesdits articles, ou à apposer des marques d'identification ou des scelllements douaniers.

43. Norme

En ce qui concerne les effets personnels et les moyens de transport à usage privé appartenant aux résidents qui quittent le pays, le régime de l'exportation temporaire sous le couvert de documents douaniers n'est imposé que dans des cas exceptionnels.

44. Norme

Lors de la réexportation, il est donné décharge de toute garantie constituée par des non-résidents pour des marchandises admises temporairement, quel que soit le bureau de douane où s'effectue la réexportation.

45. Pratique recommandée

Si la garantie a été constituée sous la forme d'une consignation en espèces, le remboursement de cette garantie devrait pouvoir être effectué par le bureau de réexportation, même si ce bureau est différent de celui d'entrée.

Voyageurs en transit**46. Norme**

Les voyageurs en transit qui ne quittent pas la zone de transit ne sont soumis à aucun contrôle de la douane.

Note

Customs formalities may be necessary, for example, to obtain exemption from, or repayment of, internal duties and taxes.

41. Standard

Travellers shall be permitted to export goods for commercial purposes, subject to compliance with the necessary formalities and payment of any export duties and taxes chargeable.

42. Standard

At the request of residents leaving the country, the Customs authorities shall take the necessary identification measures in respect of certain articles where the free re-importation of those articles will be facilitated thereby.

Note

The usual measures taken in this respect consist of noting the particulars needed to ensure identification by recording a description of the articles or the marks, numbers or other indications permanently affixed to them, or by affixing Customs identification marks or seals.

43. Standard

The application of a temporary exportation procedure under cover of Customs documents in respect of the personal effects and private means of transport of residents leaving the country shall be required in exceptional cases only.

44. Standard

Any security furnished by non-residents in respect of goods admitted on a temporary basis shall be discharged at the time when the goods are re-exported, regardless of the Customs office through which re-exportation takes place.

45. Recommended Practice

If security has been given in the form of a cash deposit, provision should be made for it to be repaid at the office of re-exportation, even if the goods were not imported through that office.

Transit passengers**46. Standard**

Transit passengers who do not leave the transit area shall not be required to pass through any Customs control.

Note

Cette disposition n'interdit pas à la douane d'exercer une surveillance générale dans les zones de transit, et de prendre les mesures nécessaires lorsqu'elle soupçonne l'existence d'une infraction douanière.

Renseignements concernant les facilités douanières applicables aux voyageurs**47. Norme**

Les autorités douanières font en sorte que toute personne intéressée puisse se procurer, sans difficulté, tous renseignements utiles au sujet des facilités douanières applicables aux voyageurs.

48. Norme

Les renseignements concernant les exonérations de droits et taxes dont bénéficient les voyageurs et les formalités douanières à accomplir sont communiqués sur demande aux voyageurs avant qu'ils ne quittent leur propre pays ou, dans la mesure du possible, au cours du trajet.

Notes

1. Ces renseignements peuvent être communiqués aux voyageurs à bord des navires, des avions et des trains internationaux.

2. Ces renseignements peuvent également être communiqués aux voyageurs sous forme de dépliants et faire l'objet d'un affichage approprié aux points d'arrivée et de départ.

49. Pratique recommandée

Les renseignements concernant les facilités douanières applicables aux voyageurs devraient être imprimés dans la ou les langues officielles du pays, et dans toute autre langue jugée utile.

Note

This provision does not preclude the Customs from maintaining general surveillance of transit areas and from taking any action necessary when a Customs offence is suspected.

Information concerning the Customs facilities applicable to travellers**47. Standard**

The Customs authorities shall ensure that all relevant information regarding the Customs facilities applicable to travellers is readily available to any person interested.

48. Standard

Information concerning the exemptions from duties and taxes allowed to travellers and the Customs formalities to be accomplished shall be made available to travellers, upon request, prior to their departure from their own country or, when practicable, during the journey.

Notes

1. Such information may be made available to travellers on ships, aircraft or international trains.

2. Such information may also be made available to travellers in pamphlet form and may be displayed as appropriate at points of arrival and departure.

49. Recommended Practice

Information concerning the Customs facilities applicable to travellers should be printed in the official language or languages of the country concerned and in any other language deemed to be useful.

APPENDICE I

Dispositions concernant le système du double circuit pour le contrôle des voyageurs et de leurs bagages arrivant par la voie aérienne

Le système du double circuit ou système rouge/vert est un contrôle douanier simplifié qui permet aux autorités douanières d'améliorer l'écoulement des voyageurs dans les aéroports internationaux et de faire face, dans des conditions satisfaisantes, à l'accroissement du nombre des voyageurs sans nuire à l'efficacité du contrôle et sans pour autant augmenter les effectifs de leurs agents. Ce système n'est pas nécessairement incompatible avec l'application d'autres contrôles, le contrôle des changes notamment, à moins que les circonstances n'exigent la vérification complète de tous les voyageurs et de leurs bagages.

Le système du double circuit présente les caractéristiques suivantes:

1. Le système permet aux voyageurs de choisir entre deux types de circuits:

(a) l'un (circuit vert) pour les voyageurs n'ayant pas de marchandises ou n'ayant que des marchandises admissibles en franchise des droits et taxes et ne faisant pas l'objet de prohibitions ou de restrictions à l'importation; et

(b) l'autre circuit (circuit rouge) pour les voyageurs ne se trouvant pas dans cette situation.

2. Chaque circuit est clairement et distinctement signalé afin de permettre aux voyageurs de choisir, facilement et en connaissance de cause, le circuit qu'ils doivent emprunter. Les principales caractéristiques de cette signalisation sont les suivantes:

(a) pour le circuit mentionné au paragraphe 1 (a), symbole de couleur verte, avant la forme d'un octogone régulier, et l'inscription «Rien à déclarer» («Nothing to declare»);

(b) pour le circuit mentionné au paragraphe 1 (b), symbole de couleur rouge, de forme carrée et l'inscription «Marchandises à déclarer» («Goods to declare»).

En outre, les circuits doivent être signalés par une inscription comportant le mot «Douane» («Customs»).

3. Les inscriptions visées au paragraphe 2 sont rédigées en français et/ou en anglais ainsi que dans toute autre langue jugée utile dans l'aéroport considéré.

4. Les voyageurs doivent être suffisamment informés pour être en mesure de choisir entre les deux circuits. Il importe à cet effet que:

(a) les voyageurs soient renseignés sur le fonctionnement du système et sur les espèces et les quantités de marchandises qu'ils

APPENDIX I

Provisions concerning the dual-channel system for the clearance of travellers and their baggage arriving by air

The dual-channel or red/green system is a simplified Customs control which enables Customs authorities to improve the flow of passenger traffic at international airports and to deal efficiently with the increasing number of passengers without reducing the effectiveness of the control and without a corresponding increase in the number of Customs staff. It is not necessarily incompatible with the application of other controls, for example, exchange controls, unless the circumstances require full control of all passengers and their baggage.

The dual-channel system should be operated as outlined below:

1. The system shall allow the passengers to choose between two types of channel:

(a) one (green channel) for passengers having with them no goods or only goods which can be admitted free of import duties and taxes and which are not subject to import prohibitions or restrictions; and

(b) the other (red channel) for other passengers.

2. Each channel shall be clearly and distinctively marked so that the choice between them can easily be understood by passengers. The basic distinctive marking shall be:

(a) for the channel referred to under 1 (a), green, in the shape of a regular octagon, and the words "Nothing to declare" ("Rien à déclarer"),

(b) for the channel referred to under 1 (b), red, in the shape of a square, and the words "Goods to declare" ("Marchandises à déclarer").

In addition, the channels should be identified by an inscription including the word "Customs" ("Douane").

3. The texts referred to in paragraph 2 shall be in English and/or French and in any other language or languages deemed useful for the airport concerned.

4. Passengers must be sufficiently well informed to choose between the channels. For this purpose it is important:

(a) that passengers be informed about the functioning of the system and about the descriptions and quantities of goods they may

peuvent détenir lorsqu'ils empruntent le circuit vert. Ces indications peuvent être données soit au moyen d'affiches ou de panneaux disposés dans les locaux aéroportuaires, soit à l'aide de dépliants mis à la disposition du public dans ces mêmes locaux ou bien diffusés par les agences de tourisme, les compagnies aériennes et autres organismes intéressés;

(b) l'itinéraire menant vers les circuits fasse l'objet d'une signalisation apparent.

5. Les circuits sont situés au-delà de l'aire de livraison des bagages afin que les voyageurs soient en possession de tous leurs bagages au moment de choisir le circuit qu'ils désirent emprunter. De plus, ces circuits sont aménagés de telle sorte que l'écoulement des voyageurs entre l'aire de livraison des bagages et la sortie de l'aéroport soit aussi direct que possible.

6. La distance entre l'aire de livraison des bagages et l'entrée des circuits doit être suffisante pour permettre aux voyageurs de choisir un circuit et de s'y engager sans créer d'encombres.

7. Les voyageurs qui ont choisi le circuit vert n'ont à accomplir aucune autre formalité douanière à moins qu'ils ne fassent l'objet d'un contrôle par sondages. Dans le circuit rouge, les voyageurs accomplissent les formalités requises par la douane.

have with them when using the green channel. This may be done by means of posters or panels at the airport or by means of leaflets available to the public at the airport or distributed through tourist agencies, airlines and other interested bodies;

(b) that the route to the channels be clearly signposted.

5. The channels shall be located beyond the baggage delivery area so that passengers have all their baggage with them when choosing their channel. Moreover, the channels shall be so arranged that the passenger flow from that area to the exits from the airport is as direct as possible.

6. The distance between the baggage delivery area and the entrances to the channels shall be sufficient to allow passengers to decide which channel to choose and to move into that channel without causing congestion.

7. Passengers who have selected the green channel shall not be subject to any other Customs formalities unless they are the subject of a spot check; in the red channel passengers shall accomplish the formalities required by the Customs.

APPENDICE II

Dispositions concernant le système du double circuit pour le contrôle des voyageurs, de leurs bagages et de leurs véhicules arrivant par la voie maritime

Le système du double circuit ou système rouge/vert est un contrôle douanier simplifié des voyageurs, de leurs bagages et de leurs véhicules arrivant par la voie maritime. Un tel système peut être mis en place notamment pour le contrôle des voyageurs effectuant de courtes traversées maritimes (par exemple, ceux qui utilisent des services réguliers de transbordeurs). Il contribue à améliorer l'écoulement des voyageurs dans les ports maritimes internationaux et permet aux autorités douanières de faire face, dans des conditions satisfaisantes, à l'accroissement du nombre des voyageurs sans nuire à l'efficacité du contrôle et sans pour autant augmenter les effectifs de leurs agents. Le système du double circuit n'est pas nécessairement incompatible avec l'application d'autres contrôles, contrôle des changes et contrôle des certificats internationaux d'assurance pour véhicules notamment, à moins que les circonstances n'exigent la vérification complète de tous les voyageurs et de leurs bagages ou véhicules.

Le système du double circuit présente les caractéristiques suivantes:

1. Le système permet aux voyageurs, accompagnés ou non de leurs véhicules, de choisir entre deux types de circuits:

(a) l'un (circuit vert) pour les voyageurs n'ayant pas de marchandises ou n'ayant que des marchandises admissibles en franchise des droits et taxes à l'importation et ne faisant pas l'objet de prohibitions ou de restrictions à l'importation; et

(b) l'autre (circuit rouge) pour les voyageurs ne remplissant pas ces conditions.

2. Chaque circuit est clairement et distinctement signalé afin de permettre aux voyageurs de choisir, facilement et en connaissance de cause, le circuit qu'ils doivent emprunter. Les principales caractéristiques de cette signalisation seront les suivantes:

(a) pour le circuit mentionné au paragraphe 1 (a), symbole de couleur verte, ayant la forme d'un octogone régulier et l'inscription «Rien à déclarer» («Nothing to declare»);

(b) pour le circuit mentionné au paragraphe 1 (b), symbole de couleur rouge, de forme carrée et l'inscription «Marchandises à déclarer» («Goods to declare»).

En outre, les circuits devraient être signalés par une inscription comportant le mot «Douane» («Customs»).

APPENDIX II

Provisions concerning the dual-channel system for the clearance of travellers, their baggage and their vehicles arriving by sea

The dual-channel or red/green system is a simplified Customs control which can be used in connexion with the clearance of passengers, their baggage and their vehicles arriving by sea. The system is particularly applicable to the control of passengers making short sea voyages, such as those using regular ferry services. It can assist in improving the flow of passenger traffic at international seaports and in dealing efficiently with an increasing number of passengers without reducing the effectiveness of Customs control and without a corresponding increase in the number of Customs staff. It is not necessarily incompatible with the application of other controls, e.g., exchange control and control of international motor vehicle insurance certificates, unless the circumstances require full control of all passengers and their baggage or vehicles.

The dual-channel system should be operated as outlined below:

1. The system shall allow the passengers, whether or not travelling in their vehicle, to choose between two types of channel:

(a) one (green channel) for passengers having with them no goods or only goods which can be admitted free of import duties and taxes and which are not subject to import prohibitions or restrictions; and

(b) the other (red channel) for other passengers.

2. Each channel shall be clearly and distinctively marked so that the choice between them can easily be understood by passengers. The basic distinctive marking shall be:

(a) for the channel referred to under 1 (a), green, in the shape of a regular octagon, and the words "Nothing to declare" ("Rien à déclarer");

(b) for the channel referred to under 1 (b), red, in the shape of a square, and the words "Goods to declare" ("Marchandises à déclarer").

In addition, the channels should be identified by an inscription including the word "Customs" ("Douane").

3. Les inscriptions visées au paragraphe 2 sont rédigées en français et/ou en anglais, ainsi que dans toute autre langue jugée nécessaire.

4. En ce qui concerne les voyageurs accompagnés de leurs véhicules, lorsque l'acheminement de ces véhicules vers les deux circuits et la procédure de dédouanement en sont facilités, des vignettes de couleur rouge ou verte présentant les caractéristiques mentionnées au paragraphe 2 (a) et (b) peuvent être distribuées au conducteur de chaque véhicule pour qu'il appose sur le pare-brise de son véhicule:

(a) la vignette verte, si le véhicule et les marchandises qu'il contient, y compris celles appartenant aux occupants du véhicule ou détenues par eux peuvent être admis sans formalités douanières et ne font pas l'objet de prohibitions ou de restrictions à l'importation; et

(b) la vignette rouge, dans tous les autres cas.

5. Les voyageurs doivent être suffisamment informés pour être en mesure de choisir entre les deux circuits et, le cas échéant, entre les vignettes de couleur rouge ou verte. Il importe à cet effet que:

(a) les voyageurs soient renseignés sur le fonctionnement du système et sur les espèces et les quantités de marchandises qu'ils peuvent détenir lorsqu'ils empruntent le circuit vert. Ces indications peuvent être données, soit au moyen d'affiches ou de panneaux disposés dans les installations portuaires, soit à l'aide de dépliants mis à la disposition du public dans le port d'embarquement ou à bord du navire, ou bien diffusés par les agences de tourisme, les compagnies de navigation et autres organismes intéressés;

(b) lorsqu'il y a lieu d'utiliser les vignettes de couleur rouge ou verte mentionnées au paragraphe 4, celles-ci soient distribuées au conducteur de chaque véhicule, avant son arrivée au port de destination;

(c) l'itinéraire menant vers les circuits soit clairement indiqué.

6. Les circuits sont situés au-delà de toute aire de livraison des bagages afin que les passagers soient en possession de tous leurs bagages au moment de choisir le circuit approprié. En outre, les circuits sont situés de telle sorte que l'écoulement des voyageurs vers les sorties du port maritime soit aussi direct que possible.

7. La distance entre le navire, ou l'aire de livraison des bagages, et l'entrée des circuits doit être suffisante pour permettre aux voyageurs de choisir un circuit et de s'y engager sans créer d'encombres.

8. Les voyageurs qui ont choisi le circuit vert n'ont à accomplir aucune autre formalité douanière à moins qu'ils ne fassent l'objet d'un contrôle par sondages. Dans le circuit rouge, les voyageurs accomplissent toutes les formalités requises par la douane.

3. The texts referred to in paragraph 2 shall be in English and/or French and in any other language or languages deemed necessary.

4. In the case of passengers travelling in their vehicle, and where the marshalling of vehicles into the proper lanes and the clearance procedure will be facilitated thereby, the driver of each motor vehicle may be provided with red and green stickers bearing the markings referred to in paragraph 2 (a) and (b), and instructed to attach to the windscreen of the vehicle:

(a) the green sticker where the motor vehicle itself and any goods it contains, including goods belonging to, or carried by, passengers in the vehicle, can be admitted without Customs formalities and are not subject to import prohibitions or restrictions; and

(b) the red sticker in other cases.

5. Passengers must be sufficiently well informed to choose between the channels and where appropriate between the red and green stickers. For this purpose it is important:

(a) that passengers be informed about the functioning of the system and about the description and quantities of goods they may have with them when using the green channel. This may be done by means of posters or panels at the seaport or by means of leaflets available to the public at the port of embarkation, on board ship or distributed through tourist agencies, shipping companies and other interested bodies;

(b) that, where the red and green stickers referred to in paragraph 4 are to be used, the driver of each vehicle should be provided with the stickers before arrival at the port of destination;

(c) that the route to the channels be clearly indicated.

6. The channels shall be located beyond any baggage delivery area so that passengers have all their baggage with them when choosing the appropriate channel. Moreover, the channels shall be situated in such a position that the passenger-flow to the exits from the seaport is as direct as possible.

7. The distance between the ship, or the baggage delivery area, and the entrances to the channels shall be sufficient to allow passengers to decide which channel to choose and to move into the channel without causing congestion.

8. Passengers who have selected the green channel shall not be subject to any other Customs formalities unless they are the subject of a spot check; in the red channel passengers shall accomplish all the formalities required by the Customs.

9. Un système impliquant l'utilisation d'une seule voie mais prévoyant que les véhicules portant la vignette rouge ou ceux qui ont été désignés pour faire l'objet d'une vérification par sondages sont dirigés vers une zone de stationnement déterminée, peut être considéré comme répondant aux conditions requises du système du double circuit.

9. A system which involves the use of only one lane, but under which vehicles displaying the red sticker, or those selected for spot checks, are directed to a designated parking area, may be regarded as meeting the requirements of the dual-channel system.

APPENDICE III

Dispositions concernant le traitement douanier des bagages enregistrés transportés par chemin de fer

L'acheminement rapide et efficace des bagages enregistrés transportés par chemin de fer peut être facilité par l'application des dispositions suivantes:

1. Lors de l'enregistrement des bagages par les services des chemins de fer, les voyageurs ont la possibilité, afin d'accélérer l'accomplissement des formalités douanières, d'établir une déclaration du modèle figurant en annexe (ou une adaptation appropriée et reconnue de ce modèle).

2. Les autorités douanières attachent des avantages réels à l'utilisation de la déclaration écrite afin d'inciter les voyageurs à recourir à cette procédure qui offre à la douane des garanties plus grandes.

3. La déclaration est présentée par les services des chemins de fer aux autorités douanières des pays de départ et de destination si elles l'exigent.

4. La déclaration écrite a la même valeur et entraîne les mêmes effets que la déclaration habituellement exigée des voyageurs.

5. Les autorités douanières renoncent autant que possible à la vérification du contenu des bagages accompagnés d'une déclaration écrite.

6. Afin de les laisser immédiatement à la disposition des services des chemins de fer en vue de leur acheminement à destination, les autorités douanières s'efforcent de libérer, dès le passage de la frontière, la plus grande partie possible des bagages enregistrés accompagnés de la déclaration écrite, qui ne doivent pas faire l'objet d'une vérification ou d'un autre contrôle.

7. En ce qui concerne les bagages désignés par les autorités douanières pour être soumis à une vérification ou à un autre contrôle, cette vérification ou ce contrôle doivent pouvoir être effectués dans le bureau de douane le plus proche du lieu de destination du voyageur. Il importe, à cette fin, que le nombre des bureaux de douane habilités à dédouaner les bagages enregistrés soit aussi grand que possible.

8. Les bagages ne doivent être retenus à la frontière que dans des cas très exceptionnels, par exemple, en cas d'infraction ou de fortes présomptions de fraude.

APPENDIX III

Provisions concerning the Customs treatment of registered baggage carried by rail

The efficient and expeditious handling of registered baggage carried by rail can be facilitated by the application of the following provisions:

1. When having their baggage registered by the railway authorities passengers shall have the possibility of making a declaration in the appended form (or in an appropriately agreed to adaptation of this form) in order to expedite Customs formalities.

2. Customs authorities shall attach real advantages to the use of the written declaration thereby giving passengers an incentive to use a procedure which affords fuller safeguards to the Customs.

3. The declaration shall be presented by the railway authorities to the Customs authorities of the countries of departure and destination where so required.

4. The written declaration shall be regarded as being in substitution for, and shall have the same effect as, the declaration normally required from passengers.

5. The Customs authorities shall, as far as possible, waive the examination of the contents of baggage covered by written declaration.

6. The Customs authorities shall endeavour to release, as soon as the frontier is crossed, the greatest possible proportion of registered baggage covered by written declarations and not required for examination or other checks, in order that it may immediately be made available to the railways for forwarding to destination.

7. Where baggage is selected by the Customs authorities for examination or other checks, it shall be possible for such examination or checks to be carried out at the Customs office nearest to the passenger's place of destination. For this purpose, as many Customs offices as possible shall be empowered to clear registered baggage.

8. Baggage shall be held up at the frontier only in very exceptional cases, for example, where an offence has been committed or there is serious suspicion of fraud.

9. Les autorités douanières demeurent libres d'adopter toutes mesures de contrôle qu'elles jugent nécessaires en vue de prévenir les abus.

10. Afin que les voyageurs puissent disposer de leurs bagages plus facilement, la collaboration entre les autorités douanières et les services des chemins de fer doit être renforcée notamment en aménageant les heures où le dédouanement des bagages peut être effectué.

11. La possibilité de confier aux services des chemins de fer le soin de s'assurer de l'exactitude de la déclaration écrite doit être envisagée, notamment, lorsque la libération des bagages enregistrés est demandée en dehors des heures d'ouverture du bureau de douane ou dans une gare non exercée par la douane.

9. The Customs authorities remain free to adopt any control measures they deem necessary in order to prevent abuses.

10. In order to facilitate retrieval of baggage by passengers, cooperation between the Customs authorities and the railways shall be strengthened, particularly as regards scheduling of the hours during which baggage can be cleared.

11. Consideration shall be given to making the railways responsible for checking the accuracy of the written declaration, particularly where the release of registered baggage is requested when the Customs office is closed or at a station not serviced by the Customs.

Déclaration en douane pour bagages enregistrés

Zollerklärung für Reisegepäck

Dichiarazione doganale per bagagli registrati

Customs Declaration for Registered Baggage

- a) Je déclare que les bagages désignés ci-dessous ne contiennent que des objets personnels de la nature de ceux que les voyageurs utilisent normalement au cours de leurs déplacements, tels que : vêtements, linge de maison, objets de toilette, livres, articles de sport, à l'exclusion des appareils de prise de vues cinématographiques ou photographiques et des récepteurs de radiodiffusion et de télévision.
- b) Je déclare que ces bagages ne contiennent :
- ni denrées alimentaires, tabacs, boissons alcooliques, armes, munitions, stupéfiants ou devises ;
 - ni marchandises destinées à être cédées à titre onéreux ou gratuit ;
 - ni objets achetés ou reçus hors du pays de ma résidence habituelle et qui n'ont jamais été déclarés à la douane de ce pays (cette restriction ne s'applique que lors du retour dans le pays de résidence habituelle).
- c) Je donne procuration aux services du chemin de fer pour effectuer toutes les formalités douanières.
- d) Je reconnais que je m'expose à des poursuites en cas de déclaration inexacte.

- a) Ich erkläre, dass die unten bezeichneten Gepäckstücke nur Gegenstände des üblichen persönlichen Gebrauchs während der Reise enthalten, wie Kleidung, Haushaltswäsche, Toilettengegenstände, Bücher und Sportgeräte, ausgenommen Film- oder Photoapparate, Radio- und Fernsehempfangsgeräte.
- b) Ich erkläre, dass die Gepäckstücke nicht enthalten :
- Lebensmittel, Tabak oder Tabakwaren, alkoholische Getränke, Waffen, Munition, Rauschgifte oder Devisen ;
 - Waren, die zur entgeltlichen oder unentgeltlichen Abgabe bestimmt sind ;
 - Gegenstände, die ausserhalb des Landes meines gewöhnlichen Wohnsitzes gekauft oder sonstwie erworben und bei der Zollverwaltung dieses Landes noch nicht angemeldet worden sind (diese Beschränkung gilt nur bei der Rückkehr in das Land des gewöhnlichen Wohnsitzes).
- c) Ich bevollmächtige die Eisenbahn, alle Zöllnerrichtlinien zu erledigen.
- d) Ich weiss, dass ich mich durch unzutreffende Angaben strafbar mache.

- a) Dichiaro che i bagagli sottolincati contengono esclusivamente oggetti personali del genere normalmente in uso durante i viaggi, come : abiti, biancheria da casa, articoli da toilette, libri, articoli per sport, tranne apparecchi da presa cinematografica o fotografica e apparecchi radio e television.
- b) Dichiaro che detti bagagli non contengono :
- né generi alimentari, tabacchi, bevande alcoliche, armi, munizioni, stupefacenti e valute ;
 - né merci destinate ad essere cedute sia a titolo oneroso che gratuito ;
 - né oggetti comprati o ricevuti fuori dal Paese di mia abituale residenza e che non siano mai stati dichiarati alla Dogana del Paese interessato (questa limitazione si applica solo nel caso di rientro nel Paese di residenza abituale).
- c) Delego i servizi ferroviari ad effettuare tutte le formalità doganali.
- d) So di espormi a sanzioni in caso di dichiarazione inesatta.

- a) I declare that the baggage specified hereunder contains only personal belongings of the kind normally used by passengers while away from home, such as clothing, household linen, toilet requisites, books and sports equipment, other than cameras (photographic or cinematographic), radio and television sets.
- b) I declare that this baggage does not contain :
- foodstuffs, tobacco goods, alcoholic beverages, arms, ammunition, narcotics or currency ;
 - goods to be disposed of to other persons, whether or not against payment ;
 - articles purchased or otherwise acquired outside my country of normal residence and not yet declared to the Customs of that country (this restriction applies only on return to country of normal residence).
- c) I authorize the railway authorities to carry out all Customs formalities.
- d) I am aware that a false declaration renders me liable to prosecution.

Español al dorso-Nederlands z.o.z.-Dansk på bagsiden-Svenska på baksidan-Jugoslavenski na poleđijal

Pays de destination Bestimmungsländ Paese di destinazione Country of destination	Lieu de destination Bestimmungsort Località di destinazione Place of destination
Nombre de bagages Zahl der Gepäckstücke Numero dei bagagli Number of items	Nombre de personnes accompagnant le voyageur Zahl der Mitreisenden Numero di persone che accompagnano il viaggiatore Number of persons accompanying the passenger
NOM NAME NOME SURNAME	
Prénom Vorname Cognome Christian name	

Gewöhnlicher Wohnsitz: Résidence habituelle: Residenza abituale: Normal residence:	Rue Strasse Via Street	No
Localité Stadt Località Town	Pays Land Paese Country	

Timbre à date de la gare de départ	Tagesstempel des Versandbahnhofes	Bulletin d'expédition Gepäckschein Scrittrino di bagaglio Consignment note	Signature du voyageur: Unterschrift des Reisenden: Firma del viaggiatore: Signature of passenger:
	Date-stamp of departure station		No

Declaración de aduana para equipajes facturados

- a) Declaro que los bultos que figuran al dorso contienen exclusivamente objetos personales, de los que se suelen utilizar durante el viaje, tales como prendas de vestir, ropa blanca, objetos de aseo, libros, material deportivo, a excepción de cámaras cinematográficas y fotográficas y receptores de radiodifusión y televisión.
- b) Declaro que dichos bultos no contienen:
- comestibles, tabaco, bebidas alcohólicas, armas, municiones, estupefacientes ni dividas;
 - mercancías para vender o ceder gratuitamente;
 - objetos comprados o recibidos fuera del país de residencia habitual y que nunca han sido declarados a la aduana de dicho país (esta restricción es válida únicamente en caso de regreso al país de residencia habitual).
- c) Autorizo a los servicios ferroviarios a efectuar las formalidades de aduana en caso necesario.
- d) Reconozco que toda declaración falsa implica una sanción.

Douaneverklaring voor ingeschreven bagage

- a) Ik verklaar, dat de aan omschreven bagage alleen voorwerpen bevat voor persoonlijk gebruik tijdens de reis, zoals kleding, huishoudtinnen, toiletbenodigheden, boeken en sportuitrusting, met uitzondering van film-, foto-camera's en radio- en televisie-ontvangerstoestellen.
- b) Ik verklaar, dat de bagage niet bevat:
- voedingsmiddelen, tabaksfabrikaten, alcoholische dranken, vuurwapenen, munitie, verdovende middelen of deviesen;
 - goederen bestemd om al dan niet gratis te worden afgestaan;
 - voorwerpen die buiten het land van mijn normaal verblijf gekocht of verkregen zijn en nog niet in dat land ten voren werden aangegeven (deze beperking is alleen van toepassing bij terugkeer in het land van normaal verblijf).
- c) Ik machtig de spoorwegautoriteiten tot het doen van alle douaneformaliteiten.
- d) Ik ben ervan op de hoogte, dat ik mij in geval van onjuiste aangifte, blootstel aan vervolging.

Tolderklæring for indskrevet rejsegods

- a) Jeg erklærer, at der findes på bagsiden anførte bagagestykker kun indeholder personlige ejendele af den art, rejsende normalt anvender, såsom beklædningsgenstande, linnet, toiletsager, bøger og sportsredskaber, undtagen kameras (kinematografiske og fotografiske) samt radio- og fjernsynsmodtagere.
- b) Jeg erklærer, at den nævnte bagage ikke indeholder:
- fødevarer, tobaksvarer, alkoholiske drikke, våben, ammunition, narkotika eller valuta;
 - varer, som er bestemt til overdragelse til andre (mod eller uden betaling);
 - genstande, der er købt eller på anden måde erhvervet uden for mit normale opholdsland, og som endnu aldrig har været klareret af toldvæsenet i dette land (denne begrænsning gælder kun ved tilbagereisen til det sædvanlige opholdsland).
- c) Jeg bemyndiger jernbanemyndighederne til at udføre alle toldformaliteter.
- d) Jeg er indforstået med, at urigtige angivelser kan gøre mig hjemfalden til straf.

Tulldeklaration för polletterat resgods

- a) Jag förklarar, att omtämda sids förtecknade resgodsstykorna endast innehåller personliga tillhörigheter av sådant slag som vanligen användas av personer på resa, såsom klädesplagg, huahållinne, toiletartiklar, böcker och sportutrustning, med undantag av film- och fotokameras, radio- och televisjons- mottagare;
- b) Jag förklarar, att dessa resgodsstykorna inte innehåller:
- Livsmedel, tobaksvarer, alkoholhaltiga drycker, vapen, ammunition, narkotika eller valutor;
 - varor avsedda att säljas eller bortskänkas;
 - föremål, som köpts eller på annat sätt förvärvats utanför det land där jag stadigvarande bor och som ännu inte tulldeklarerats i detta land (denna inskränkning gäller endast vid återresa till närbelämda land);
- c) Jag befullmäktigar järnvägsmyndigheterna att fullgöra samtliga tullformaliteter.
- d) Jag är medveten om att en oriktig deklaration kan föranleda åtal mot mig.

Vervolg
blz. 85

Carinska deklaracija za otpravljeni prtljag

- a) Izjavljujem da prtljag koja se šalje na polednji sadrži samo predmete lične prirode koje putnici redovno upotrebljavaju za vreme svojih putovanja, kao: odeo, rublje, toaletne predmete, knjige, sportske rekvizite, izuzev fotografske ili kinematografske kamere i radiodifuzne i televizijske prijemnike.
- b) Izjavljujem da ovaj prtljag ne sadrži:
- životne namirnice, duvan, alkoholina pića, oružje, municiju, opojne droge ili valutu;
 - robu namenjenu za otuđivanje, uz naknadu ili besplatno;
 - predmete kupljene ili dobijene izvan zemlje mog stalnog boravka i koji već nisu bili prijavljeni carinarnici ove zemlje (ovo ograničenje primanjuje se samo prilikom povratka u zemlju stalnog boravka).
- c) Ovlašćujem železničku službu da izvrši sve carinske formalnosti.
- d) Poznato mi je da će se u slučaju netačne izjave povesti protiv mene kazneni postupak.

MARTEL W 5. 3. 0686 - 5-65

Sy. 0.019.0264

Uitgegeven de eenentwintigste februari 1989.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

H. VAN DEN BROEK